

**MINISTRE DE L'ENERGIE, DES
MINES ET DES CARRIERES**

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A
LARGE ECHELLE ET D'ELECTRIFICATION
RURALE (SOLEER)**



BURKINA FASO
La patrie ou la mort nous
vaincrons

PROJET DE PARCS SOLAIRES À VOCATION RÉGIONALE AU BURKINA FASO

**Plan d'Action de Réinstallation du projet de Raccordement
électrique 225 kV à la Centrale solaire régionale 75 MWc
de Konéan/Kaya**

Juillet 2025

AVERTISSEMENT

Le présent document a été préparé dans le cadre du projet d'assistance technique dénommé Développement Solaire en Afrique subsaharienne – Phase 1 (P162580) financé par la Banque mondiale et implémenté par le Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain/West African Power Pool (EEEO/WAPP). Ce projet finance diverses études (techniques, sauvegarde environnementale et sociale, conseils en transaction) pour la préparation de futurs parcs solaires à vocation régionale (PSVR) dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest. Il est prévu que ces futurs PSVR soient développés selon un modèle dit de « plug-and-play » à travers lequel, les centrales solaires (y compris les onduleurs, et les éventuelles batteries de stockage associées) sont financées par le secteur privé (partie « privée » du PSVR) sous un schéma de producteur d'énergie indépendant (Independent Power Producer – IPP) tandis que les infrastructures publiques de raccordement au réseau (lignes, et équipements liés aux postes de transformation) sont financées par le secteur public (partie « publique » du PSVR). Il faut noter que le projet pour lequel le présent document a été rédigé, ne finance que les études de préparation des PSVR et non leur construction dans quelque mesure que ce soit.

Bien que le projet (P162580) ait été catégorisé “B” selon les anciennes politiques opérationnelles de la Banque mondiale sous lequel le projet est mis en œuvre, le présent rapport a pris en compte les exigences des Normes Environnementales et Sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale dont la NES 5.

La présente version inclut les dispositions **PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A LARGE ECHELLE ET D'ELECTRIFICATION RURALE (SOLEER)**, sous lequel le PAR a été revu et sera mis en œuvre.

SOMMAIRE

DEFINITIONS DES TERMES CLES.....	9
1 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	13
2 NON-TECHNICAL SUMMARY	19
3 INTRODUCTION	25
3.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION	25
3.2 OBJECTIFS DE L'ETUDE	25
3.3 DEMARCHE METHODOLOGIQUE.....	25
4 DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS PROJET	27
4.1 ORIGINE DU SOUS PROJET	27
4.2 LOCALISATION DU SOUS-PROJET	29
4.3 DUREE ET PHASAGE DES TRAVAUX.....	41
5 CARACTERISTIQUES SOCIO ECONOMIQUES DE LA ZONE D'INSERTION DU SOUS-PROJET	32
5.1 ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE DU SOUS-PROJET.....	32
5.2 DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN	32
5.3 GENRE ET INCLUSION SOCIALE	46
5.4 SECTEURS SOCIAUX	48
5.5 SECTEURS DE PRODUCTION.....	50
6 IMPACTS NEGATIFS ET RISQUES SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS PROJET	34
6.1 IMPACTS SUR LES BIENS PRIVES.....	34
6.2 RISQUES SOCIAUX DU SOUS PROJET	34
6.2.2.1.CONTEXTE SECURITAIRE	53
6.2.2.2.MESURES DE MITIGATION DES RISQUES SECURITAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	53
7 OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION	35
7.1 OBJECTIF DE LA REINSTALLATION	35
7.2 PRINCIPES DE LA REINSTALLATION	36
8 SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	36
8.1 CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES ET CULTURELLES DES COMMUNAUTES AFFECTEES.....	36
8.2 TYPOLOGIE DES BIENS AFFECTES	61
9 CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	41
9.1 CADRE POLITIQUE EN MATIERE DE REINSTALLATION	41
9.2 CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION.....	42
9.3 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	55
10 ÉLIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR	59
10.1 ÉLIGIBILITE.....	59
10.2 DATE BUTOIR	59

11	ÉVALUATION DES PERTES DE BIENS	61
11.1	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE BASE ET MÉTHODE D'ÉVALUATION DES ACTIFS	61
11.2	ESTIMATIONS DES COMPENSATIONS	63
12	MESURES DE RÉINSTALLATION	64
13	CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES Y COMPRIS LES PAP	65
13.1	JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DE LA CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	88
13.2	CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PAR	89
13.3	DISPOSITIF FUTUR POUR LA PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES ET COMMUNICATION AVEC LES PAP	91
14	GESTION DES LITIGES ET PROCÉDURES DE RECOURS	68
15	RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES	74
16	PROGRAMME D'EXÉCUTION DU PLAN DE RÉINSTALLATION	78
17	SUIVI ET ÉVALUATION DU PLAN DE RÉINSTALLATION	78
17.1	COMPOSANTE SUIVI DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	79
17.2	COMPOSANTE ÉVALUATION DU PLAN DE REINSTALLATION	80
18	COUT TOTAL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RÉINSTALLATION	83
19	CONCLUSION	84
	BIBLIOGRAPHIE	85
	ANNEXES	86

TABLE DES ILLUSTRATIONS

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Situation administrative du site de Kaya	30
Figure 2 : Situation géographique de la centrale de Konéan et tracé préliminaire de la ligne de raccordement au poste source de Kaya.....	31
Figure 3 : Répartition des PAP selon le sexe.....	37
Figure 4 : Répartition des PAP selon l'âge	38
Figure 5 : Répartition des PAP selon le niveau d'alphabétisation	38
Figure 6 : Rencontres publiques avec les PAP sur les sites du sous projet	66

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Répartition de la population de la commune par, milieu, sexe et par âge	32
Tableau 2: Répartition de la population en 2019 et projection en 2021	33
Tableau 3: situation des PDI dans la commune de Kaya au 28 février 2023	50
Tableau 4: La situation détaillée des VBG dans la province du Sanmatenga	50
Tableau 5: Répartition des PAP par village concerné.....	37
Tableau 6: Répartition des PAP ayant l'agriculture comme activité principale par type d'activités secondaires	39
Tableau 7: Répartition des PAP selon le revenu mensuel déclaré	39
Tableau 8: Listes des PAP vulnérables	39
Tableau 9: Analyse comparative du cadre juridique national et les exigences de la Banque mondiale	49
Tableau 10: Mesures de renforcement des capacités des acteurs	84
Tableau 11: Typologie et méthodes d'évaluation des compensations des pertes.....	62
Tableau 12: Matrice de compensation des pertes de biens	62
Tableau 13: Montant des indemnités pour pertes d'arbres à titre individuel dans l'emprise de la ligne	63
Tableau 14: Montant des indemnités pour pertes d'arbres à titre individuel dans l'emprise de la ligne	63
Tableau 15: Description des parties prenantes intéressées par le sous-projet	96
Tableau 16: Forces et faiblesses des parties prenantes.....	97
Tableau 17: Mesures d'engagement des parties prenantes	99
Tableau 18: Planification de la communication et de l'engagement des parties prenantes selon les différentes phases du sous projet	100
Tableau 19: contacts de réception et de transmission des plaintes ou suggestions et doléances	72
Tableau 20: Rôles des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR	77
Tableau 21: Chronogramme prévisionnel de la mise en œuvre du PAR.....	78
Tableau 22: Tableau de suivi de la mise en œuvre du PAR.....	80
Tableau 23: Evaluation de la mise en œuvre du PAR	81
Tableau 24: Coûts globaux de la mise en œuvre du PAR	83

LISTE DES ABREVIATIONS

ABER	Agence burkinabé d'Electrification Rurale
AC	Courant Alternatif ou Alternative Current en anglais
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie française
AGR	Activités Génératrices de Revenus
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
APFR	Attestation de Possession Foncière Rurale
BUNEE	Bureau National des Evaluations Environnementales et Sociales
CFV	Commission Foncière Villageoise
CREDD	Cadre de référence des politiques et stratégies de développement
CREE	Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau
CROSC-CN	Coordination régionale des OSC du Centre Nord
COP	Conférence des parties
DAO	Dossier d'appel d'offres
DFN	Domaine Foncier National
DGEC	Direction Générale des Energies Conventionnelles
DGEE	Direction Générale de l'Efficacité Energétique
DGEF	Direction Générale des Eaux et Forêts
DGER	Direction Générale des Energies Renouvelables
DGPE	Direction Générale de la Préservation de l'Environnement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
E&S	Environnemental et Social
EEEOA	Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain ou West African Power Pool (WAPP)
EIES	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
ENR	ENergies Renouvelables
GWh	Unité de mesure de l'énergie électrique en gigawattheure
Ha	Hectare
HT	Haute-Tension
HS	Harcèlement Sexuel
IPP	Producteurs Indépendants d'Electricité ou Independant Power Producer en anglais
kV	Unité de mesure de tension électrique en kilovolt
kWh	Unité de mesure de l'énergie électrique en kilowattheure
LOADDT	Loi d'Orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire
MATM	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité
MEMC	Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MT	Moyenne-Tension
MW	Unité de mesure de la puissance électrique en mégawatt
MWc	Unité de mesure de la puissance d'une centrale photovoltaïque en mégawatt crête
MWh	Unité de mesure de l'énergie électrique en mégawattheure
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
NP	Norme de Performance
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PERREL	Projet d'Extension et de Renforcement des Réseaux Electriques

PNCC	Politique Nationale Changement Climatique
PNDES	Plan National de Développement Economique et Social
PNPE	Politique Nationale de Protection de l'Environnement
PPA	Contrat d'achat d'électricité (Power Purchase Agreement en anglais)
PO	Politique Opérationnelle
PV	Photovoltaïque
PSR-BF	Parc Solaire à vocation Régionale au Burkina Faso
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
RFR	Régime Foncier Rural au Burkina Faso
RN	Ressources Naturelles
SDU	Schémas Directeurs d'Urbanisme
SFI	Société Financière Internationale
SFR	Service Foncier Rural
SIG	Système d'Information Géographique
TDR	Termes de Référence
VBG	Violence Basée sur le Genre

DEFINITIONS DES TERMES CLES

Acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet (Cadre Environnemental et Social, p103).

Bénéficiaires : personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet (FAO, Rome, 1992, « Directives pour la préparation des projets d'investissement en agriculture », Publication technique N° 7, Gulliver, Dino Francescutti et Katia Medeiros du Centre d'investissement ; Chapitre IV. Principaux aspects à considérer dans la préparation d'un avant-projet : <https://www.fao.org/4/a0322f/a0322f04.htm>).

Compensation : le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Coût de remplacement est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de Transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (Cadre Environnemental et Social, p103).

Date butoir : indique La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la

période entre la date limite et le déplacement. (*Rapport définitive CPRP SOLEER, pix, Mars 2021*).

Défavorisé ou vulnérable : l'expression « *défavorisé ou vulnérable* » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p104*).

Abus sexuels : autres actes sexuels non consentuels (mais non compris le viol ou la tentative de viol). L'abus sexuel comprend tout acte infligé sur un mineur. Tel que susmentionné, même si l'enfant donne son consentement, l'activité sexuelle avec un mineur peut être considéré comme un abus sexuel car il ou elle n'est pas jugée e) capable de donner son consentement en toute connaissance de cause. (*Protocole de référencement VBG_PUDTR, Avril 2022*)

Exploitation sexuelle : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017).

Expropriation pour cause d'utilité publique : la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Harcèlement sexuel : avances sexuelles importunes, demandes de faveurs sexuelles et tout comportement verbal ou physique de nature sexuelle (*Comité permanent inter organisations, 2015, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : réduction des risques, promotion de la résilience et aide au relèvement*).

Mécanisme de gestion des plaintes : un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

Moyens de subsistance : les *moyens de subsistance* renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (*NES n° 5, note de bas de page n° 3*).

Parties prenantes : selon le CES de la Banque mondiale (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 2*) le terme « parties prenantes » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet); et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées : Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

A) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;

- B) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- C) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*nes n° 5, paragraphe n° 10*).

Plan de Réinstallation ou Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel » (*Rapport définitif CPRP SOLEER, px, Mars 2021*).

Réinstallation involontaire : l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

Restrictions à l'utilisation de terres désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*Cadre Environnemental et Social, p105*)

Survivant-e-s : ce terme désigne toute personne ayant subi des violences basées sur le genre. Les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être utilisés indifféremment. Le terme « victime » est souvent utilisé en droit et en médecine, tandis que le terme « survivant(e) » est généralement préféré par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la notion de résilience qu'il implique (*IASC, 2005, Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, page 1*).

Terre : la terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Valeur actuelle : La consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Violences Basées sur le Genre (VBG) : désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes. Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.8; 2022/2023*).

FICHE RECAPITULATIVE DE LA COMPENSATION POUR LE SITE DU RACCORDEMENT A LA CENTRALE SOLAIRE

N°	Désignation	Données	
1.	Pays	Burkina Faso	
2.	Région	Centre Nord	
3.	Province	Sanmatenga	
4.	Commune	Kaya	
5.	Zone affectée	Konéan, Dondollé, Koulogo	
6.	Type de projet	Construction d'une ligne électrique d'évacuation d'environ 8 km	
7.	Titre du projet	Projet de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso	
8.	Promoteur	État burkinabé	
9.	Financement	Banque mondiale	
10.	Budget global du PAR	12 749 000 FCFA	
10.1	Budget net du PAR	11 590 000 FCFA	
10.2	Imprévus (10%)	1 159 000 FCFA	
11.	Type de réinstallation	Statut	
11.1	Réinstallation économique	Applicable	
11.2	Réinstallation physique	Non applicable	
12.	Nombre total de Personnes Affectées	87	
12.1	<i>Nombre total de PAP Femmes</i>	06	
12.2	<i>Nombre total de PAP Hommes</i>	81	
13	Nombre total de PAP vulnérables	10	
14.	Compensations par type de perte	Nombre/quantité	Montant
14.1	Pertes d'arbres	87 PAP / 2054 pieds	6 590 000 F CFA
15.	Mesures d'accompagnement	Effectif/Quantité	Montant
15.1	Appui aux personnes vulnérables	10	500 000 FCFA
16.	Assistance à la mise en œuvre du PAR	Activités	Montant
16.2	Renforcement des capacités et fonctionnement des comités	Formations et kits	1 000 000 FCFA
17.	Suivi-évaluation	Activités	Montant
17.1	Suivi des activités de réinstallation par les parties prenantes	Suivi d'exécution	500 000
17.2	Audit d'achèvement	Audit d'exécution	3 000 000

1 RESUME NON TECHNIQUE

0.1. Introduction

Le développement de centrales solaires régionales de grande capacité au Burkina Faso constitue un projet prioritaire du Plan Directeur du système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA). En concertation avec les autorités du Burkina Faso, l'EEEOA a fait réaliser des études de faisabilité ayant conduit à sélectionner deux sites aux environs de Kaya et de Koupéla, respectivement à 100 km au Nord-Est et 140 km à l'Est de Ouagadougou.

À la suite d'une procédure de sélection, l'EEEOA avec le Gouvernement du Burkina Faso ont mobilisé BRLi pour produire, sur chacun de ces deux sites, une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) comprenant un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et un Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR), en application de la législation nationale et des procédures de sauvegarde de la Banque mondiale.

L'élaboration d'un plan d'action de réinstallation (PAR) est requise lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une acquisition de terre réduisant partiellement ou totalement l'accès des populations concernées à ces parcelles, support d'habitations et/ou d'activités économiques et nécessitant indemnisation et/ou réinstallation involontaire.

Le présent rapport a été revu et ajusté par l'UGP du projet SOLEER en charge de la mise en œuvre du PAR pour conformer avec le contexte et mettre à jour la base de données au vu du temps écoulé entre son élaboration et la mise en œuvre.

0.2. Description du sous-projet

Le sous projet ambitionne une amélioration substantielle de l'accès à l'énergie au Burkina Faso à travers le déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque qui viendra s'ajouter à la capacité existante fournie actuellement par la SONABEL. Il porte sur la construction de la ligne de raccordement électrique 225 kV entre le poste et la centrale solaire régionale 75 MWc de Kaya. Il sera développé sur un couloir traversant les territoires des villages de Konéan, de Dondollé et de Koulogo, tous situés dans la commune de Kaya, dans la région du Centre Nord du Burkina Faso. Les travaux seront exécutés selon le concept de Parc Solaire « Plug & Play »¹.

0.3. Caractéristiques socio-économiques de la zone d'insertion du sous-projet

La population de la commune de Kaya se caractérise par sa relative jeunesse. Les enfants de 0 à 14 représentent 42,03% de la population, les jeunes de 15 à 24 représentent 20,59%, les 25 à 64 constitue 32,41% et celle de 65 et plus 3,37%.

Les villages de Koulogo, Dondollé et Konéan avaient une population totale de 6 855 habitants dont 3 755 femmes selon les résultats du RGPH 2019.

La place de la femme est à l'image de la situation globale du pays. La femme est considérée comme une étrangère. Elle est privée de la parole lors des assemblées où il y a des décisions importantes à prendre. Son accès aux actifs de production naturels (foncier) se fait sous le couvert de son mari. Cependant, les vieilles femmes sont consultées et associées aux prises de décisions. Dans les ménages, le rôle principal de la femme est de s'occuper de l'éducation des enfants, aux travaux champêtres et aux travaux ménagers.

Les jeunes, la force principale force productive, constituent la frange la plus importante de la population de la ville de Kaya. Plus de 52,74 % de la population a moins de 20 ans dont les

¹ Ce concept a été développé dans de nombreux pays, pour permettre un développement contrôlé et moins coûteux du de l'énergie solaire.

moins de 17 ans (45,19%) qui constituent une charge sociale. Malgré leur faible implication au niveau de certaines instances de décision, les jeunes sont très actifs et contribuent au développement à travers leur participation dans les associations et autres organisations socioprofessionnelles.

La loi N° 034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso du 2 juillet 2012 a fixé clairement les règles de gestion du patrimoine foncier (national, des collectivités et des particuliers). Dans les faits, l'application du droit foncier traditionnel reste dominante sur le plan national. Selon ce droit foncier coutumier, la terre constitue un bien collectif et un don de Dieu qu'on ne peut vendre ou refuser de donner à quelqu'un qui veut l'exploiter pour se nourrir. Le domaine foncier coutumier est du ressort du chef de terre qui peut attribuer ou retirer la terre à une personne dans le respect des us et coutumes. La demande est adressée au chef de terre dépositaire des rites coutumier, relatif au foncier. Il doit être informé de toute transaction sur les terres placées sous sa responsabilité. L'accès à la terre se fait généralement selon les principaux modes à savoir :

- le droit de propriété émane du mode d'accès à la terre par héritage intrafamilial ou lignagère entre les membres ;
- le droit d'usufruit (ou emprunt) est conféré par l'accès à la terre par emprunt ;
- le droit délègue est un type d'arrangement plus social que foncier qui crée des rapports de clientèle, plus ou moins formalisés, entre hôte et preneur.

0.4. Impacts et risques négatifs sociaux du sous-projet

Les biens impactés sont uniquement des arbres. Au total 2054 pieds de 28 espèces seront impactés. Ces arbres privés appartiennent à 87 PAP.

0.5. Objectifs et principes de la réinstallation

Les objectifs spécifiques visés par le présent PAR sont les suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes et les biens affectés soient recensés et répertoriés convenablement et de façon contradictoire ;
- s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

0.6. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation

Quelques alternatives analysées pour minimiser les impacts négatifs sur les populations :

- l'information et la consultation des parties prenantes et principalement les PAP depuis l'identification des sites ;
- l'assistance aux personnes vulnérables ;

- optimisation du tracé pour éviter un lieu sacré à Koulogo, des habitations dont une concession à Konean et un domaine privé à Dondolle ;

Les mesures pour atténuer et compenser les impacts sociaux négatifs identifiés sont :

- La prise en compte des préoccupations exprimées par les différents acteurs lors des consultations des parties prenantes dans la mesure du possible ;
- les indemnités des PAP avant le démarrage effectif des travaux ;
- l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité avant le démarrage durant la mise en œuvre du PAR ;
- la gestion de toutes les plaintes et réclamations qui adviendront et qui sont liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution du présent sous-projet.

0.7. Synthèse des études socioéconomiques

Un effectif de 87 personnes dont 81 hommes et 06 femmes sont recensées. Le village de Konéan est le plus affecté de l'emprise de la ligne avec 75 PAP suivi de Dondollé et Koulogo qui ont respectivement 6 PAP. Dix (10) PAP dont 2 femmes et 8 hommes ont été identifiées comme personnes vulnérables sur la base des critères du handicap, de l'âge avancé et le statut de chef de ménage.

0.8. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre politique, juridique, réglementaire national et international applicable au projet de réalisation du sous projet se présente comme suit :

- Plan d'Action de la transition (PAT) ;
- Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021)
- Politique d'Aménagement du Territoire
- Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013)
- Stratégie nationale genre du Burkina Faso (13 janvier 2021)
- Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, 2018
- Arrêté du 30 janvier 2023 portant grille et barème d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique. ;

0.9. Éligibilité et date butoir

❖ Éligibilité

Les catégories de PAP dans le cadre du présent PAR sont les personnes perdant des arbres et les personnes identifiées sont vulnérables sur la base des critères de vulnérabilité

La date butoir ou la date limite d'admissibilité au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées dans le cadre de ce sous-projet a été fixée au 30 juin 2021 (*cf. annexe N°1*).

0.10. Évaluation des pertes d'arbres

2054 pieds d'arbres privés sont inventoriés comme susceptibles d'être coupés pour le besoin de la libération des emprises pour les travaux. Le montant des indemnités à verser aux 87 PAP recensées s'élève à un montant de 6 590 000 FCFA.

Pour chacune des 10 PAP vulnérables identifiées, un montant additionnel de 50 000 FCFA soit 500 000 FCFA est ajouté au montant de leur indemnisation comme mesure d'assistance à leur situation de vulnérabilité.

0.11. Mesures de réinstallation

Les mesures de réinstallation appliquées dans le cadre du présent PAR, sont :

- La compensation des pertes ;
- L'assistance aux groupes vulnérables.

0.12. Consultation et participation des parties prenantes et information du public

Des rencontres qui ont eu lieu avec les différents acteurs, il ressort qu'ils adhèrent entièrement au projet et sont prêts à collaborer en faveur de sa concrétisation et de son succès. Des préoccupations et avis ainsi que des recommandations formulées ont été exprimées au cours des différentes rencontres par les acteurs rencontrés. Des dispositions que le projet devra mettre en place pour prendre en compte les suggestions pertinentes venant des parties prenantes consultées sont proposées.

0.13. Mécanisme de gestion des réclamations/plaintes /litiges et procédures de recours

Le système de gestion des plaintes du projet SOLEER sera le référentiel de gestion des plaintes dans le cadre du processus de réinstallation. Le dispositif de gestion des plaintes, sera au niveau de chacun des villages y compris un comité communal et en cas de non-conciliation, l'UGP est saisie. Elle peut également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers.

Les plaintes relatives aux VBG/EAS/HS ne devront en aucun cas être gérées par les comités villageois et communaux. Même si ces comités sont saisis pour des plaintes de cette nature, ils devraient transmettre lesdites plaintes à l'UGP qui les transfèrent au prestataire spécialisé pour gestion.

0.14. Responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre du PAR

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR sont présentés comme suit :

Niveau	Acteurs institutionnels	Rôles et responsabilités
National	Ministère en charge de l'économie et des finances	- Mise à disposition des ressources pour les compensations - Mise à disposition à temps des fonds pour les compensations - Suivi évaluation de la mise en œuvre de l'opération
	Ministère en charge de l'Energie	- Veiller à la mise en œuvre du projet conformément à l'accord de financement - Appuyer la SONABEL pour le traitement diligent des dossiers au niveau du l'ANEVE et l'obtention des avis de faisabilité dans les délais.
	ANEVE	Suivi externe de mise en œuvre du PAR.
	UGP —Projet	- Mobilisation dans les délais des ressources pour les compensations - Veiller à la mise en œuvre et du suivi d'exécution des dispositions du PAR ; - Produire le ou les rapport (s) de mise en œuvre du PAR ; - Faire réaliser l'audit du PAR ; - Archiver toute la documentation en lien avec le PAR
	Société Nationale d'Électricité du Burkina (SONABEL)	- Payer les compensations des PAP - Participer au suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Niveau	Acteurs institutionnels	Rôles et responsabilités
Local	Comité local de mise en œuvre du PAR	- Diffusion des informations relatives à la mise en œuvre du PAR ; - Appui au paiement des propriétaires de biens); Gestion des plaintes/litiges (enregistrement, vérification, traitement...) - Appui à la libération de l'emprise ; - Avis technique sur certaines questions ; - Rédaction de PV et transmission à la SONABEL
Autres	Consultants externes et Banque mondiale	Suivi externe, évaluation et audit de la mise en œuvre du PAR s'il y a lieu.

La mise en œuvre des dispositions du PAR commenceront dès son approbation par la Banque et sa validation par l'ANEVE. Les mesures de compensation des pertes seront totalement payées aux PAP et les plaintes relatives aux compensations traitées avant prise des biens impactés et libération de l'emprise.

0.15. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Source de vérification	Responsable	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Taux de satisfaction des PAP Nombre de plaintes enregistrées Type de difficultés rencontrées par les PAP en raison de la mise en œuvre du projet.	Rapport de suivi-évaluation de mise en œuvre du PAR Rapport de suivi externe de l'ANEVE Rapport de l'audit du PAR Le registre MGP	Consultant externe /AN EVE	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie non résolue. Aucun problème majeur vécu par les PAP.
Qualité et niveau de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Nombre de plaintes des Groupes vulnérables relatives au niveau de vie.	Rapport de suivi-évaluation de mise en œuvre du PAR Rapport de l'audit du PAR Le registre d'enregistrement et de traitement des plaintes	Consultant externe	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des personnes vulnérables non résolue. Aucune difficulté majeure rencontrée par les groupes vulnérables

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Source de vérification	Responsable	Objectif de performance
Gestion des griefs	Suivi à long terme des compensations	Nombre d'indemnisations négociées nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels Nombre de plaintes reliées aux indemnités et compensations enregistrées/suivi continu Nombre de plaintes résolues/suivi continu Nombre de litiges portés en justice/suivi continu Taux de satisfaction des populations	Rapport de mise en œuvre du PAR Le registre d'enregistrement et de traitement des plaintes	Consultant externe UGP Comités	100 % des indemnisations sont négociées à l'amiable S'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice Aucune Réclamation résiduelle non résolue
Audit final	Rétablissement ou amélioration des moyens d'existence des personnes dont les biens et/ou les activités ont été impactées par le projet.	Taux de satisfaction des PAP	Rapport d'audit du PAR	Consultant externe UGP	Activités mises en œuvre conformément aux lignes directrices du PAR.

0.16. Budget de la mise en œuvre du PAR

Les coûts globaux de la mise en œuvre du PAR s'élèvent à **Douze million sept-cent quarante-neuf mille (12 749 000) FCFA**. Ils portent sur la compensation des pertes subies à hauteur de **six millions cinq cent quatre-vingt-dix mille (6 590 000) CFA** à la charge de la SONABEL. Les couts sur les ressources du projet sont les couts des mesures d'appui aux groupes vulnérables d'un montant de **cinq cent mille (500 000) FCFA** ainsi que les frais de mise en œuvre, le suivi-évaluation et les imprévus **de six million cent cinquante-neuf mille (6 159 000) FCFA**.

2 NON-TECHNICAL SUMMARY

0.1. INTRODUCTION

The development of large-capacity regional solar power plants in Burkina Faso is a priority project of the West African Power Pool (WAPP) Master Plan. In consultation with the Burkina Faso authorities, WAPP conducted feasibility studies that led to the selection of two sites near Kaya and Koupéla, 100 km northeast and 140 km east of Ouagadougou, respectively.

Following a selection procedure, the WAPP and the Government of Burkina Faso mobilized BRLi to produce, on each of these two sites, an Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) including an Environmental and Social Management Plan (ESMP) and a Population Resettlement Action Plan (RAP), in application of national legislation and the World Bank's safeguard procedures.

The development of a resettlement action plan (RAP) is required when a project is likely to result in the acquisition of land, partially or totally reducing the access of the populations concerned to these plots, which support housing and/or economic activities and require compensation and/or involuntary resettlement.

0.2. Description of the sub-project

The sub-project proposed by WAPP (or WEEOA) proposes a substantial improvement in access to energy in Burkina Faso through the deployment of photovoltaic solar energy which will be added to the existing capacity currently provided by SONABEL.

The 225 kV electrical connection line sub-project for the 75 MWp Kaya regional solar power plant will be developed along a corridor crossing the villages of Konéan, Dondollé and Koulogo, all located in the commune of Kaya, in the Centre-Nord region of Burkina Faso. The project will be implemented according to the "Plug & Play" Solar Park concept.²

0.3. Socio-economic characteristics of the sub-project insertion zone

The population of the municipality of Kaya is characterized by its relative youth. Children aged 0 to 14 represent 42.03% of the population, young people aged 15 to 24 represent 20.59%, those aged 25 to 64 constitute 32.41%, and those aged 65 and over represent 3.37%.

The villages of Koulogo, Dondollé, and Konéan had a total population of 6,855 inhabitants, including 3,755 women, according to the results of the 2019 RGPH.

The position of women reflects the overall situation in the country. Women are considered outsiders. They are not allowed to speak at meetings where important decisions are made. Their access to natural production assets (land) is through their husbands. However, older women are consulted and involved in decision-making. In households, women's main role is to take care of the children's education, farm work, and housework.

Young people, the main productive force, constitute the largest segment of the population in the city of Kaya. More than 52.74% of the population is under 20 years of age, with those under 17 (45.19%) constituting a social burden. Despite their limited involvement in certain decision-making bodies, young people are very active and contribute to development through their participation in associations and other socio-professional organizations.

Law No. 034-2012/AN on Agrarian and Land Reorganization in Burkina Faso of July 2, 2012, clearly established the rules for managing land assets (national, community, and private). In practice, the application of traditional land law remains dominant at the national level.

² CThe concept has been developed in many countries to enable controlled and less expensive development of solar energy.

According to this customary land law, land is a collective asset and a gift from God that cannot be sold or refused to someone who wants to use it for food. Customary land is the responsibility of the land chief, who can allocate or withdraw land from a person in accordance with customs and traditions. The request is addressed to the land chief who is the custodian of customary land-related rites. He must be informed of any transaction involving land under his responsibility. Access to land is generally granted in the following main ways:

- property rights are derived from access to land through inheritance within the family or lineage between members;
- the right of usufruct (or loan) is conferred by access to land through loan;
- the delegated right is a type of arrangement that is more social than land-based, creating formal client relationships between host and tenant

0.4. Negative social impacts and risks of the sub-project

The survey carried out in the corridor of the connecting power line (50 m wide and 9 km long) made it possible to identify the properties that will be affected. These include trees.

The socio-economic surveys carried out on the affected properties located within the scope of the sub-project made it possible to draw up a comprehensive inventory of all the properties impacted.

The affected properties are only trees. A total of 2,054 plants belonging to 28 species will be affected. The main species concerned are *Azadirachta indica* (13.01%), *Piliostigma sp* (13.01%), *Diospyros mespiliformis* (8.10%), *Balanites aegyptiaca* (6.72%), *Acacia sp* (6.72%), *Acacia nilotica* (5.54%) and *Acacia seyal* (5.33%)

0.5. Objectives and principles of resettlement

The specific objectives of this RAP are as follows:

- minimize, to the extent possible, involuntary resettlement and land acquisition, by exploring all viable alternatives in project design.
- ensure that the affected persons and property are properly and contradictorily identified and listed.
- ensure that affected people are consulted and can participate at all key stages of the process of developing and implementing involuntary resettlement and compensation activities;
- ensure that compensation is determined in relation to the impacts suffered, so that no person affected by the project is disproportionately penalized.
- ensure that affected people, including those who are vulnerable, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and standard of living, or at least to restore them, in real terms, to their pre-displacement level or to that of before the implementation of the project, whichever is more advantageous for them; and
- ensure that involuntary resettlement and compensation activities are designed and implemented as sustainable development programs, providing sufficient investment resources so that project-affected people could share the benefits.

0.6. Alternatives to minimize the negative effects of resettlement

Some alternatives analyzed to minimize negative impacts on populations:

- information and consultation of stakeholders and mainly PAPs since the identification of sites;
- assistance to vulnerable people;
- optimization of the route to avoid a sacred place in Koulogo, dwellings including a concession in Konean and a private domain in Dondolle;

Measures to mitigate and compensate for the identified negative social impacts are:

- Considering the concerns expressed by the various actors during stakeholder consultations where possible;
- compensation for PAPs before the actual start of work;
- support for people in vulnerable situations before the start of the implementation of the PAR;
- the management of all complaints and claims that may arise and are related to the resettlement process within the framework of the execution of this sub-project.

0.7. Synthesis of socioeconomic studies

A total of 87 people, including 81 men and 6 women, have been identified. The village of Konéan is the most affected by the railway line, with 75 PAPs, followed by Dondollé and Koulogo, which have 6 PAPs each. Ten (10) PAPs, including 2 women and 8 men, have been identified as vulnerable based on criteria such as disability, advanced age, and status as head of household.

0.8. Political, legal and institutional framework for resettlement

The national and international political, legal, regulatory framework applicable to the sub-project implementation project is as follows:

- Transition Action Plan (TAP);
- National Security Policy (PNS, 2021)
- Regional Planning Policy
- National Sustainable Development Policy (PNDD, 2013)
- Burkina Faso National Gender Strategy (January 13, 2021)
- Law No. 009-2018/AN 03 May 2018 on expropriation for public utility and compensation for persons affected by developments and projects of public utility and general interest in Burkina Faso, 2018
- Order of January 30, 2023, establishing the grid and scale of compensation or compensation applicable to trees and ornamental plants during expropriation operations for reasons of public utility.

0.9. Eligibility and Deadline

The categories of PAPs under this PAR are people losing trees and people identified as vulnerable based on vulnerability criteria.

The deadline or eligibility deadline beyond which rights allocations are no longer accepted under this sub-project has been set at June 30, 2021 (see Appendix No. 1).

0.10. Tree Loss Assessment

2,054 private trees have been identified as likely to be cut down to clear the right-of-way for the works. The amount of compensation to be paid to the 87 PAPs is 6,590,000XOF.

For each of the 10 vulnerable PAPs identified, an additional amount of 50,000 CFA francs, or 500,000 CFA francs, is added to the amount of their compensation as a measure of assistance for their vulnerable situation.

0.11. Resettlement measures

For each of the 10 vulnerable PAPs identified, an additional amount of 50,000 XOF is added to their compensation as a measure to assist them in their vulnerable situation. Thus, a total cost of 500,000 XOF is required to support the 10 vulnerable PAPs.

0.12. Stakeholder consultation and participation and public information

From the meetings held with the various stakeholders, it emerged that they fully support the project and are ready to collaborate for its implementation and success. Concerns and opinions, as well as recommendations, were expressed during the various meetings by the stakeholders. The development mission took these aspects into account and suggested provisions that the project should implement to consider the relevant suggestions from the stakeholders consulted.

0.13. Grievances Management Mechanism Procedures

The SOLEER project's complaints management system will be the benchmark for managing complaints during the resettlement process. It outlines reception and management channels at the village, commune, and PMU levels.

In the complaints management system, priority will be given first at the village level to the use of an extra-judicial mechanism for amicable dispute resolution at the local level. Beyond the village, the second level of complaint resolution remains the municipality within the territorial jurisdiction of each complainant PAP. In the event of failure to reach conciliation at the second level, the matter will be referred to the UGP. It may also be referred directly to it for cases of complaints from third parties.

Complaints relating to GBV/SEA/HS should not be handled by village and communal committees under any circumstances. Even if these committees are notified of complaints of this nature, they should forward the complaints to the PMU, which will forward them to the specialized service provider for handling.

0.14. Organizational responsibility for the implementation of the RAP

The institutional arrangements for the implementation of the RAP are presented as follows:

Level	Institutional actors	Roles and responsibilities
National	Ministry responsible for the economy and finance	- Provision of resources for compensation - Timely provision of funds for compensation - Monitoring and evaluation of programs and projects
	Ministry in charge of Energy	- Ensure the implementation of the project in accordance with the financing agreement - Support SONABEL in the diligent processing of files at ANEVE level and obtaining feasibility opinions within the time limits.
	ANEVE	- Ensure external monitoring of RAP implementation.
	UGP — Project	- Timely mobilization of resources for compensation - Ensure the implementation and monitoring of the execution of the provisions of the RAP; - Produce the RAP implementation report(s); - Have the RAP audit carried out; - Archive all documentation related to the RAP
	National Electricity Company of Burkina (SONABEL)	- Pay PAP compensation - Participate in the monitoring and evaluation of the implementation of the RAP.

Level	Institutional actors	Roles and responsibilities
Local	Local RAP Implementation Committee	- Dissemination of information relating to the implementation of the RAP; - Support for payment of property owners); Complaint/dispute management (recording, verification, processing, etc.) - Support for the release of the grip; - Technical advice on certain issues; - Drafting of minutes and transmission to SONABEL
Others	External consultants and the World Bank	- External monitoring, evaluation and audit of the implementation of the RAP if necessary.

0.15. Monitoring and evaluation of the implementation of the RAP

Component	Assessment measure	Indicator/periodicity	Source of verification	Responsible	Performance objective
Quality and standard of living of PAPs	Ensure that the living standards of affected households have not deteriorated since resettlement.	PAP satisfaction rate Number of complaints recorded Type of difficulties encountered by PAPs due to the implementation of the project.	Monitoring and evaluation report on the implementation of the PAR ANEVE external monitoring report RAP Audit Report The MGP register	External consultant /ANEVE	No unresolved quality of life or standard of living complaints. No major problems experienced by PAPs.
Quality and standard of living of vulnerable groups	Ensure that the living standards of vulnerable groups have not deteriorated since resettlement.	Number of complaints from Vulnerable groups relating to standard of living.	Monitoring and evaluation report on the implementation of the RAP RAP Audit Report The register for recording and processing complaints	External consultant	No unresolved complaints regarding the quality or standard of living of vulnerable people. No major difficulties encountered by vulnerable groups

Component	Assessment measure	Indicator/periodicity	Source of verification	Responsible	Performance objective
Grievance Management	Long-term monitoring of compensations	Number of compensations negotiated number of compensations to be paid/ongoing monitoring and monthly reports Number of complaints related to allowances and compensation recorded/ongoing monitoring Number of complaints resolved/ongoing follow-up Number of disputes brought to court/ongoing monitoring Population satisfaction rate	RAP Implementation Report The register for recording and processing complaints	External consultant UGP Committees	100% of compensation is negotiated amicably If there are complaints, have a 100% amicable resolution rate No dispute brought before the courts None Unresolved Residual Claim
Final audit	Restoration or improvement of the livelihoods of people whose property and/or activities have been impacted by the project.	PAP satisfaction rate	Audit report of the RAP	External consultant UGP	Activities implemented in accordance with RAP guidelines.

0.16. Forecast budget for the implementation of the RAP

The total cost of RAP amounts to twelve million seven hundred and forty-nine thousand (12,749,000) XOF. This covers compensation for losses incurred in the amount of six million five hundred and ninety thousand (6,590,000) XOF to be paid by SONABEL. The costs of the project resources are the costs of support measures for vulnerable groups, amounting to five hundred thousand (500,000) XOF, as well as implementation, monitoring and evaluation costs and contingencies of six million one hundred and fifty-nine thousand (6,159,000) XOF.

3 INTRODUCTION

3.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le développement de centrales solaires régionales de grande capacité au Burkina Faso constitue un projet prioritaire du Plan Directeur du système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA). En concertation avec les autorités du Burkina Faso, l'EEEOA a fait réaliser des études de faisabilité ayant conduit à sélectionner deux sites aux environs de Kaya et de Koupéla, respectivement à 100 km au Nord-Est et 140 km à l'Est de Ouagadougou.

Le but principal du PAR est de faire en sorte que les populations affectées soient traitées d'une manière équitable, afin de lutter contre la pauvreté et d'éviter que le projet contribue à l'aggravation de la vulnérabilité économique des populations.

Le plan du présent rapport répond aux spécifications du Décret n°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

3.2 OBJECTIFS DE L'ETUDE

Conformément aux termes de référence, l'objectif de cette étude est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en conformité avec la réglementation nationale et les procédures de la Banque mondiale, en particulier celles définies dans NES n°5 de la Banque mondiale portant sur l'acquisition des terres, les restrictions de l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire ainsi que la NES n°10 relatives à la mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information.

3.3 DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Trois principales étapes ont constitué le fil conducteur de la présente étude :

❖ Phase préparatoire

Elle a comporté les activités ci-après :

- Rencontre de cadrage avec la SONABEL ;
- Recherche et analyse documentaire ;
- Reconnaissance du site et du tracé ;
- Élaboration des supports cartographiques ;
- Élaboration des outils de collecte de données ;
- Définition d'une stratégie de communication et information des cibles ;
- Formation du personnel pour la collecte de données.

❖ Phase de collecte des données et informations de terrains :

La collecte de données dans la zone d'étude a été réalisée en deux étapes : (i) la collecte des informations nécessaires à la réalisation de l'étude socio-économique de l'état initial du milieu et (ii) le recensement des ménages et l'inventaire des biens situés sur l'emprise du sous-projet pour les besoins spécifiques du PAR.

La collecte des données a mobilisé trois (3) équipes : une équipe chargée du recensement et des enquêtes socio-économiques ; une équipe d'enquêteurs et de techniciens pour l'inventaire et l'évaluation des biens impactés ; et une équipe chargée du levé topographique des terres impactées.

❖ Traitement des données collectées et rédaction des rapports

⇒ *Traitement des données*

Les renseignements qui ont été recueillis à travers les différentes phases de collecte de données ont été saisis dans des bases de données.

Ces bases de données ont été conçues dans le but de gérer les droits des PAP durant la phase opérationnelle de dédommagement et de réinstallation. Elles permettront également d'assurer un suivi des ménages et des PAP.

⇒ ***Affichage des résultats des inventaires***

Au terme de cette enquête, les listes des ménages ou personnes affectés ont été élaborées et communiquées par affichage, afin que les PAP puissent vérifier les informations sur leur identité et la situation de leurs biens inventoriés pour d'éventuelles réclamations.

⇒ ***Rédaction du rapport***

Les données traitées ont été analysées et consignées dans le présent rapport de PAR.

4 DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS PROJET

4.1 ORIGINE DU SOUS PROJET

4.1.1 Éléments de contexte

Une étude de préfaisabilité a été conduite sous la supervision du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain (EEEOA/WAPP) en 2016 qui a évalué quatre sites, où entre 50 et 150 MWc de solaire PV étaient considérés. Selon l'étude de préfaisabilité, ces sites pourraient être développés selon les critères techniques identifiés d'intégration dans le réseau. Les principales conclusions de cette étude étaient :

- Du point de vue technique et sur la base des hypothèses considérées, 150 MW de production PV peut être installés dans le réseau burkinabé en configuration monosite ou multisite pour être intégrés dans le système interconnecté de l'EEEOA, tout en respectant l'ensemble des contraintes statiques et dynamiques ;
- Du fait qu'aucun engagement d'achat d'énergie ou de participation au projet n'aient été identifiés à cette étape, l'étude recommande d'implanter 50 MW en première phase du projet ;
- Les sites pressentis permettraient un export vers les pays limitrophes.

L'étude de faisabilité a permis d'identifier avec précision les sites ainsi que les couloirs pour les lignes de transmission du site aux postes sources pour les études environnementales et sociales. En effet, l'étude de préfaisabilité n'apportant pas de jugement sur la hiérarchisation des sites, il y avait un besoin d'approfondir les critères de sélection pour choisir deux sites pour l'étude de faisabilité.

Les critères de sélection du/des meilleur(s) site(s) étant : (i) Une excellente irradiation solaire (ii) Une disponibilité importante de terrain dans des alentours de 20 km du poste de raccordement (iii) Une faible utilisation agricole des terres (iv) Un accès direct à une zone de demande forte en électricité et/ou à une interconnexion. Le Gouvernement burkinabé a aussi demandé que, si possible, les sites choisis soient vers le Nord pour répondre à sa volonté de développer son territoire vers le Sahel et ne de pas bloquer les terres les plus fertiles du Sud.

4.1.2 Concept de parc solaire

Il est proposé que le Parc Solaire Régional, d'une capacité indicative de 150 MWc au Burkina Faso, soit développé selon le concept de Parc Solaire « Plug & Play ». Ce concept a été développé dans de nombreux pays, pour permettre un développement contrôlé et moins coûteux du solaire. Le gouvernement choisit un site en fonction de (i) la capacité d'un poste de raccordement donné et le réseau d'absorber l'électricité produite par le parc solaire ; (ii) de son irradiation solaire ; (iii) de la disponibilité des terres pour permettre le développement d'un projet de taille conséquente pour avoir des économies d'échelle ; et (iv) de son accès routier. Le gouvernement assure la disponibilité des terres, obtient certains permis nécessaires avant la signature du contrat d'achat d'électricité (PPA) et prépare l'infrastructure de raccordement et les lignes de transmission entre le Parc et le poste de raccordement. La réduction des obstacles réglementaires qui en résulte, le développement d'un système d'enchère organisé avec un PPA banquable et l'accès par les IPP aux terrains et infrastructures du Parc Solaire permettent une réduction importante du coût de rachat de l'électricité.

4.1.3 Processus de sélection des sites

PREMIÈRE ÉTAPE : PRÉFAISABILITÉ

Les centrales régionales étant de puissance importante, elles doivent être directement connectées aux sous-stations du réseau de transport et donc à une distance raisonnable de celles-ci. Partant de ce postulat de départ, une cartographie de l'ensemble du Burkina Faso a été effectuée à partir des bases de données spécialisées et des études existantes pour :

- Identifier les capacités d'accueil des postes existants, tenant compte de la localisation des charges et des moyens de production ainsi que des capacités de transit à l'horizon du projet ;
- Définir les principales zones qui ont le plus fort potentiel en termes de ressources d'énergie solaire photovoltaïque, ainsi que les zones d'exclusion (conflit d'utilisation des sols) ;
- Combiner les aspects ressources énergétiques, disponibilité du terrain et capacité d'accueil pour sélectionner les zones potentielles prioritaires.

Les critères d'exclusion de la zone de sélection :

- Zones urbaines (caractérisées par une forte densité de population) ;
- Zones protégées (endroits qui reçoivent une protection en raison de leurs valeurs naturelles, écologiques et/ou culturelles) ;
- Zones forestières (superficies couvertes d'arbres ou autre végétation ligneuse) ;
- Zones inondables.

Les analyses effectuées au stade de préfaïsabilité montrent que d'un point de vue technique et sur la base des hypothèses considérées, 150 MW de production PV peut être installés dans le réseau burkinabé en configuration monosite ou multisite pour être intégrés dans le système interconnecté de l'EEEOA.

SECONDE ÉTAPE : FAISABILITÉ

La capacité prédéfinie du sous projet est de 150 MWc avec un système de stockage d'énergie de 100 à 150 MW/MWh ; et une perspective de porter la capacité totale à 300 MWc à plus long terme. La ou les centrale(s) de production d'énergie électrique d'origine solaire devront être raccordées aux infrastructures du réseau de transport interconnecté régional d'une tension supérieure ou égale à 225 kV. Toutefois, ces infrastructures étant en cours d'étude et/ou de réalisation, elles ne seront disponibles qu'à une échéance de 2 à 4 ans. Par conséquent, il est envisagé de pouvoir réaliser une première phase du projet d'une capacité intermédiaire avec un raccordement aux infrastructures existantes de transport national en 150 kV ou en deçà. Deux zones ont été ainsi sélectionnées, à savoir Kaya et Koupéla, respectivement à 100 km au nord-est et 140 km à l'est de Ouagadougou.

Dans le cadre de l'étude de faisabilité, les démarches nécessaires à la sélection du foncier nécessaire ont été menées en collaboration avec la Direction Générale des Energies Renouvelables (DGER) du Ministère de l'Energie et la SONABEL, ainsi que les collectivités locales concernées dans un rayon de 20 kms autour des postes sources de Kaya et de Koupéla. La collecte, l'examen et l'analyse préliminaire des données ont permis de réaliser la cartographie avec les différents critères de sélection représentés. Elle a été réalisée au moyen de l'intégration des données collectées dans un SIG intégrant les critères de sélection et permettant ainsi l'identification cartographique préliminaire des zones d'implantation potentielles du projet. Sur cette base, des missions conjointes entre la DGER, SONABEL et le Consultant ont permis de sélectionner des parcelles adaptées à l'implantation du sous-projet dans les deux localités retenues.

Sélection du site de Konéan

Après une première mission de repérage et en accord avec la mairie de Kaya les recherches ont été concentrées dans la première zone en particulier autour du village de Dahisma. En concertation avec les représentants de la population du village, une zone inoccupée située sur une colline au sud de Dahisma qui a été retenue et délimitée pour une surface de 84 ha. Suite à la décision du choix du site de Dahisma à Kaya pour l'implantation d'une des centrales du PSR d'une puissance de 75 MWc lors de la réunion de validation du rapport sur la sélection finale des sites qui s'est déroulée les 24 et 25 juin 2019 à Ouagadougou, le Maire de Kaya a informé les parties concernées que le conseil du village ne s'est pas accordé sur la mise à disposition du site de Dahisma, compte tenu des conflits fonciers très anciens, selon le rapport des intervenants qu'il a mandatés pour les négociations. Un nouveau site a été examiné dans le cadre d'une extension de l'étude de faisabilité, conduisant à la sélection du site de Konéan en fin décembre 2019.

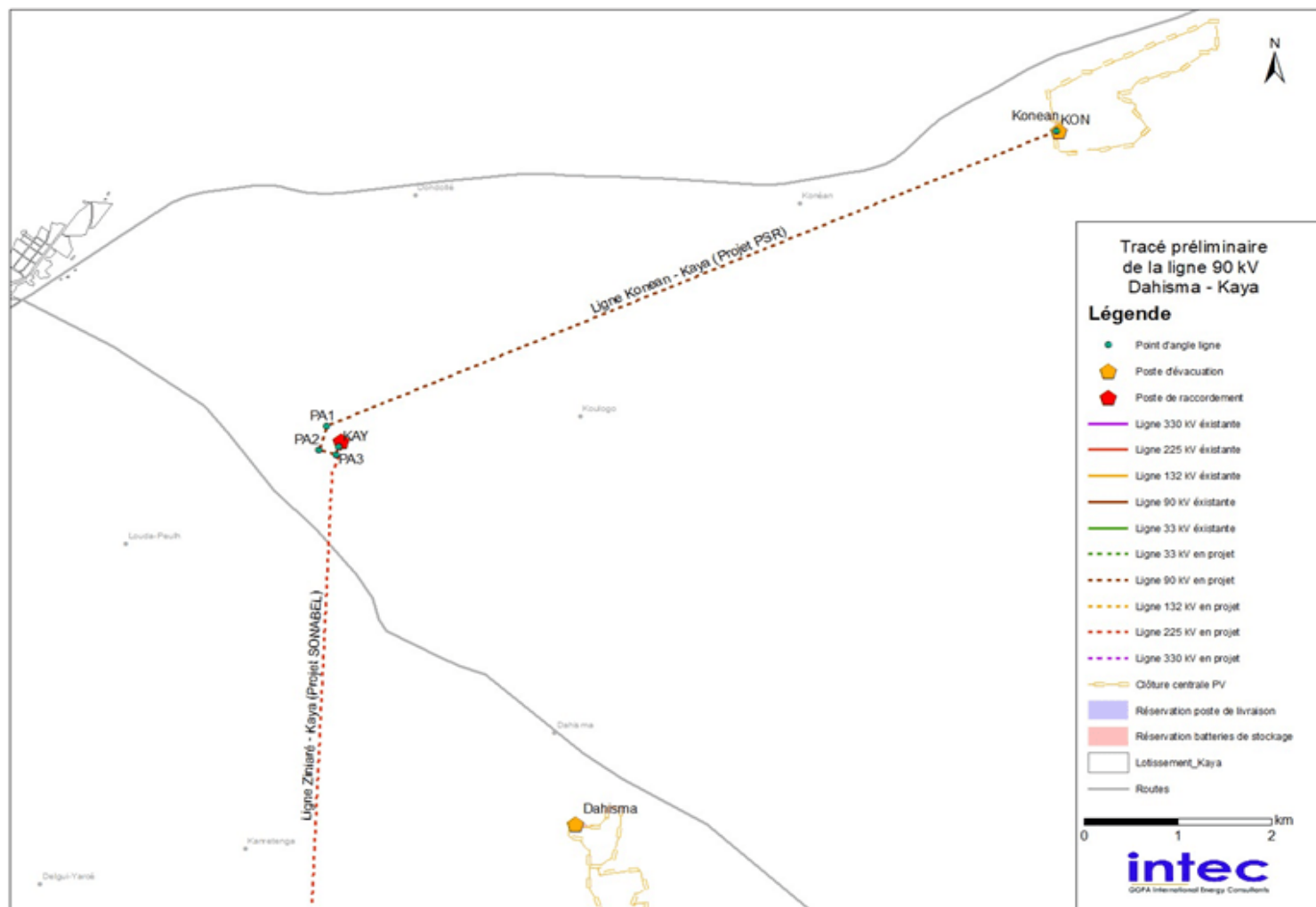
Les investigations préliminaires conduites dans le cadre de l'étude de faisabilité (sur une base documentaire et consultations des représentants de la population locale) ont permis de considérer le site comme très favorable à la construction d'une centrale photovoltaïque.

4.2 LOCALISATION DU SOUS-PROJET

Le sous projet est situé sur les territoires des villages de Konéan, Dondollé et Koulogo dans la Commune de Kaya, elle-même relevant de la province de Sanmatenga, l'une des trois Provinces de la région du Centre Nord. Le sous projet se localise aux encablures de la ville de Kaya sur la Route Nationale 3 à 12 km environ à l'Est de la ville de Kaya, en direction de Dori, le Chef-lieu de la Région du Sahel. Cette ville est elle-même située à environ 100 kilomètres au nord de Ouagadougou, capitale du Burkina Faso.

Carte réalisée par l'Institut Géographique du Burkina Faso pour BRLi, 2020

Figure 2 : Situation géographique de la centrale de Konéan et tracé préliminaire de la ligne de raccordement au poste source de Kaya



NB. Le niveau de tension de la ligne de raccordement initialement prévu pour 90 kV a été élevé à 225 kV (communication EEEOA – PV décembre 2020)

Source : Etude de faisabilité d'un parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso de 150 MWc, rapport de sélection finale des sites, Addendum relatif au changement de site à Kaya, INTEC-GOPA, décembre 2019

5 CARACTERISTIQUES SOCIO ECONOMIQUES DE LA ZONE D'INSERTION DU SOUS-PROJET

5.1 ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE DU SOUS-PROJET

Les principaux enjeux aux plans socioéconomique et humain liés à la réalisation du sous-projet se présentent comme suit :

- accroissement de l'offre énergétique ;
- acceptabilité sociale du projet ;
- accès de la main d'œuvre locale, y compris les PDI, aux emplois créés dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet ;
- préservation des ressources culturelles et culturelle éventuelles ;
- prévention des cas de VBG, VCE, EAS/HS pendant les travaux ;
- préservation de la cohésion sociale/prévention des conflits (gestion des éventuels conflits/plaintes et réclamations liées à la réinstallation involontaire) ;
- prise en compte des personnes vulnérables tout au long des différentes phases du sous-projet, afin de garantir leur inclusion et leur protection ;
- respect des us et coutumes locales par la main d'œuvre en provenance d'autres contrées ;

5.2 DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

5.2.1 Situation démographique

La répartition par sexe dans la zone du sous-projet révèle une prédominance des femmes (52.33%) par rapport aux hommes, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Répartition de la population de la commune par, milieu, sexe et par âge

Entité géographique	Répartition par sexe				Répartition par tranche d'âge			
	Homme	Femme	Ensemble	% Femme	0-14 ans	15-24	25-64	65 et +
Zone rurale Kaya	40219	45551	85770	53,11	41318	14798	26009	3645
Zone urbaine Kaya	58797	63173	121970	51,79	45994	27976	41322	3352
Total commune	99016	108724	207740	52,33	87312	42774	67331	6997
% par rapport commune	15,86	15,3	15,56	15,3	16,67	21,14	15,73	10,5

Source : mission terrain, février 2025

A la lecture du tableau, il ressort que la population de la commune de Kaya vit beaucoup plus dans la zone urbaine (58,71%), constituée de 07 secteurs, alors que 41,29% des habitants

vivent en milieu rural constitué de 71 villages. A l'image de celle du Burkina Faso, la population dans la Commune de Kaya se caractérise par sa relative jeunesse.

En effet, les enfants de 0 à 14 représentent 42,03% de la population tandis que ceux de 15 à 24 représentent 20,59%. La tranche d'âge de 25 à 64 constitue 32,41% et celle de 65 et plus 3,37%. Les sites du sous projet constitués par les territoires des villages de Koulogo, Dondollé et Konéan ont officiellement une population totale de 6 855 habitants dont 3 755 femmes (55%) en 2019 selon les résultats du RGPH 2019. Cette population totale projetée au taux national de 2,94% est de l'ordre de 7 264 habitants

Tableau 2: Répartition de la population en 2019 et projection en 2021

Villages concernés	Effectif des Ménages	Répartition par sexe		
		Hommes	Femmes	Total
DONDOLLE	285	768	942	1710
KONEAN	481	1505	1849	3354
KOULOLOGO	279	827	964	1791
Total 2019	1 045	3100	3755	6855
Projection en 2021	1 107	3 285	3 979	7 264

Source : INSD-RGPH 2019

La commune de Kaya fait face à une croissance démographique doublée d'une immigration et un afflux de populations déplacées internes. Les groupes principaux groupes ethniques sont essentiellement constitués de Mossé, de Peulhs et autres communautés à minorité. Selon les proportions, les Mossis représentent environ 85%, les Peulh 10% et l'ensemble des autres groupes sociaux pour une représentation de 5%.

S'agissant des confessions religieuses, les populations pratiquent respectivement l'islam (55%), le christianisme pour 25%, l'animisme et les personnes qui déclarent être sans religion représentent pour chaque groupe 10%. La langue la plus parlée dans la commune est le mooré (92%). A côté de la langue mooré, le fulfuldé vient en deuxième position des langues parlées. L'organisation politico-administrative dans la zone du sous-projet, est définit le cadre d'une nouvelle gouvernance :

- le conseil municipal (remplacé en février 2022 par la Délégation Spéciale) est l'instance décisionnelle territoriale et l'interlocuteur local de l'Etat burkinabé et des coopérants étrangers ;
- le cadre décisionnel du conseil communal est défini par l'Etat et par les autorités déconcentrées de la région en fonction de la délégation de compétences liée à la décentralisation ;
- le Haut-commissaire exerce une tutelle administrative de proximité auprès du nouveau conseil communal ;
- la gouvernance repose sur la mobilisation conjointe des services publics, des associations, des entreprises, des habitants et des communautés villageoises par l'entremise du Conseil Villageois de Développement (CVD) qui se veut le regroupement de l'ensemble des forces vives du village. Il est chargé de :
 - contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de développement ;
 - contribuer à la promotion du développement local dans le village ;
 - participer à l'animation des différentes commissions spécifiques mises en place par le conseil municipal pour la gestion et la promotion du développement local.

6 IMPACTS NEGATIFS ET RISQUES SOCIAUX POTENTIELS DU SOUS PROJET

6.1 IMPACTS SUR LES BIENS PRIVES

Le recensement effectué dans le couloir de la ligne électrique de raccordement (emprise de 50 m de large et 9 km de longueur) a permis de distinguer des biens qui seront affectés. Il s'agit uniquement des pertes arbres.

L'inventaire des arbres du couloir de la ligne électrique a abouti au repérage de 2054 pieds d'arbres/arbustes de 28 différentes espèces dont les principales sont : *Azadirachta indica* (13.01%), *Piliostigma sp* (13.01%), *Diospyros mespiliformis* (8.10%), *Balanites aegyptiaca* (6.72%), *Acacia sp* (6.72%), *Acacia nilotica* (5.54%) et *Acacia seyal* (5.33%).

6.2 RISQUES SECURITAIRE

Le contexte sécuritaire de la zone du sous-projet nécessite une prise en compte de ce facteur dans la mise en œuvre. En effet, le Centre-Nord est l'une des régions les plus touchées par la crise sécuritaire, où les populations vivent sous la menace des attaques terroristes. Des mesures d'ordre administratif et sécuritaire sont prises par l'administration générale et les forces de défense et de sécurité pour atténuer les risques mais leur niveau demeure assez important, en témoigne l'importance des déplacements en direction de Kaya et vers les communes voisines. La présence des Forces de Défense et de Sécurité (commissariat de police, Gendarmerie Nationale, Première Région Militaire) et l'opérationnalisation des Volontaires de Défense de la Patrie (VDP), participent aux mesures de sécurisation de la région. Il convient cependant d'attirer l'attention des acteurs opérant ou voulant opérer dans la région, sur la nécessité d'observer des mesures de prudence et de rester permanemment en alerte.

La réalisation du sous projet pourrait entraîner l'arrivée massive de populations en quête d'emplois. Cette population, par manque de moyens financiers adéquats, et pour éviter de parcourir de longues distances pour accéder au site, préférerait en grande partie s'installer dans les environs immédiats des chantiers. Cette situation pourrait contribuer à l'installation de quartiers urbains non structurés aux alentours du site provoquant ainsi un accroissement de l'insécurité. L'UGP devra prendre en compte les risques sécuritaires dans la planification des activités de mise en œuvre du présent PAR (l'information des PAP sur le planning du paiement, communication et mobilisation des PAP, et la sécurisation des fonds de compensation). De manière générale, l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR travailleront à respecter les mesures ci-dessous afin de ne pas mettre en risque le bon déroulement du sous-projet. Le démarrage des travaux étant conditionné par l'avis de non-objection (ANO) de la Banque mondiale sur le rapport de mise en œuvre du PAR. Il s'agit notamment de :

- payer les PAP par chèque ou en espèces ;
- informer les PAP sur les dispositions à prendre pour le paiement en vue de fournir les pièces nécessaires aux paiements ;
- limiter les déplacements du personnel du projet et des entreprises en dehors des villages abritant les travaux ;
- toujours garer les véhicules avec au minimum la moitié du réservoir plein ;
- respecter les consignes édictées dans le Plan de Gestion de la Sécurité du Projet.

7 OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION

7.1 OBJECTIF DE LA REINSTALLATION

L'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation est recommandée à travers les dispositions nationales du décret N°2015-187/PRESRANS/PM/MERHIMATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. En effet, aux termes de l'article 9 dudit décret, il est mentionné « sans préjudice du plan de gestion environnemental et social, tout promoteur dont le projet occasionne le déplacement involontaire physique et/ou économique d'au moins deux cents (200) personnes, est tenu de réaliser un plan d'action de réinstallation ou un plan succinct de réinstallation lorsque ce nombre est compris entre cinquante (50) et cent quatre-vingt-dix-neuf (199) personnes. Le plan d'action de réinstallation ou le plan succinct de réinstallation est un document séparé joint au rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ».

Le sous projet affecte négativement et directement 72 personnes, soit moins que les 199 PAP. Toutefois, le présent document épousera la dénomination PAR selon la Norme Environnementale et Sociale (NES n° 5) de la Banque mondiale.

Le but principal du plan de réinstallation est de faire en sorte que les populations qui subissent des pertes de biens à la suite de la réalisation du sous-projet de la centrale solaire, ainsi que de la ligne de raccordement soient traitées d'une manière équitable afin de lutter contre la pauvreté des personnes affectées (éviter que ce sous projet contribue à l'aggravation de la vulnérabilité économique des populations concernées).

Les objectifs spécifiques visés par le présent PAR sont les suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes et les biens affectés soient recensés et répertoriés convenablement et de façon contradictoire ;
- s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

7.2 PRINCIPES DE LA REINSTALLATION

Les principes de réinstallation du présent PAR sont les suivants :

- considérer l'emprise du sous-projet avec toutes les possibilités de réduction des impacts et désagréments sur les populations locales ;
- mettre en œuvre des approches de consultations pour l'ensemble des parties prenantes du projet ;
- organiser et mener des consultations des parties prenantes à travers des audiences spécifiques et des campagnes de sensibilisation ;
- multiplier l'information destinées à impliquer les acteurs dans le processus d'élaboration du PAR ;
- évaluer de façon équitable et participative les pertes subies par les PAP et définir les mesures d'accompagnement nécessaires sans dépréciation des biens impactés ;
- prendre en compte les aspects de genre, avec une attention particulière accordée aux groupes vulnérables ;
- proposer les mesures de compensation et d'appui conséquentes, ainsi que les coûts de leur mise en œuvre ;
- indemniser les PAP avant le démarrage effectif des travaux du sous-projet de raccordement électrique 225 kV à la Centrale solaire régionale 75 MWc de Konéan/Kaya;
- proposer des mesures visant à améliorer les conditions et le niveau de vie des populations affectées ;
- proposer un processus de Suivi & Évaluation qui doit être établi et mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du sous-projet et que celui-ci inclue la participation des parties prenantes et notamment des communautés affectées ;
- réaliser un audit achèvement du PAR.

8 SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUE

8.1 CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET CULTURELLES DES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES

Les données d'inventaires ayant abouti au recensement des PAP ont été recueillies en deux (2) phases : une première phase déroulée du 28 juillet au 3 Août 2020 et une deuxième phase réalisée du 29 juin au 3 juillet 2021 avec un nouveau tracé qui introduit les moyens d'évitement des obstacles majeurs identifiés lors des premiers inventaires.

8.1.1 Profils des personnes et communautés affectées par le sous projet

Les enquêtes socioéconomiques réalisées dans la zone du sous projet sur les biens affectés ont permis d'identifier, de localiser et de caractériser l'ensemble des biens affectés dans l'emprise de la ligne électrique de raccordement et de recenser leurs propriétaires et/ou exploitants ainsi que ceux bénéficiant des effets indirects desdits biens.

8.1.1.1 Recensement des PAP et identification des PAP

EFFECTIFS ET REPARTITION DES PAP PAR COMMUNAUTE VILLAGEOISE

Le village de Konéan abrite la majorité des PAP sur l'emprise de la ligne. Les 87 PAP ont en charge environ 1 082 personnes.

Tableau 3: Répartition des PAP par village concerné

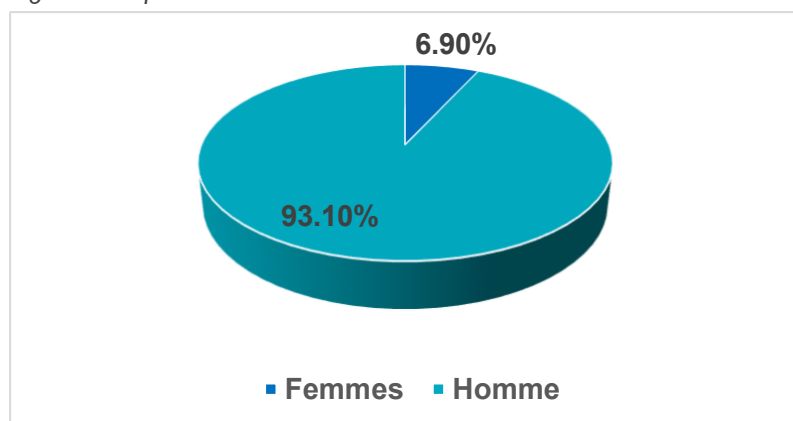
Localités	Effectif des PAP			Proportion
	Femmes	Homme	Total	
Dondollé	2	4	6	6,90%
Konéan	4	71	75	86,21%
Koulogo		6	6	6,90%
Total	6	81	87	100,00%

Source : enquête terrain, juillet 2021

EFFECTIFS ET REPARTITION DES PAP PAR SEXE, AGE ET NIVEAU D'ALPHABETISATION

Les 87 PAP identifiées se répartissent en 81 hommes et 06 femmes.

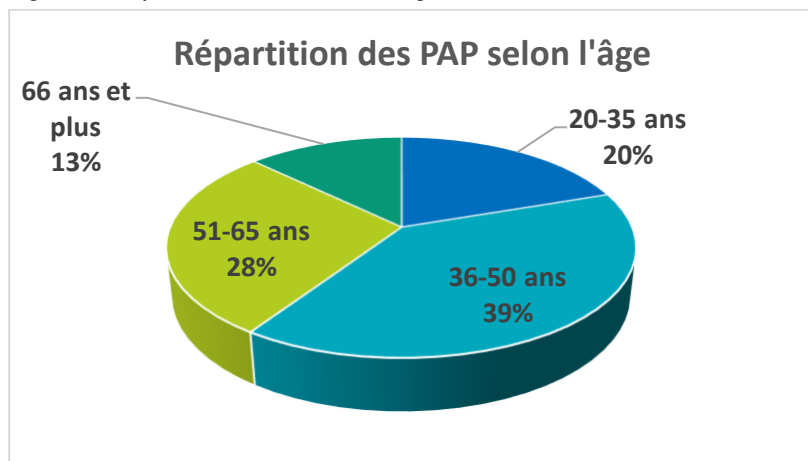
Figure 3 : Répartition des PAP selon le sexe



Source : enquête socioéconomique, 2021

La plupart des PAP ont un âge compris entre 36 et 50 ans (39%). Aucune personne de moins de 20 ans n'est exploitant ou propriétaire sur l'emprise de la ligne de raccordement. La proportion de PAP de plus de 66 ans d'âge (13%) apparaît importante du fait de la traversée des environs des concessions où se développent des activités agricoles dites champs de case pendant la saison favorable.

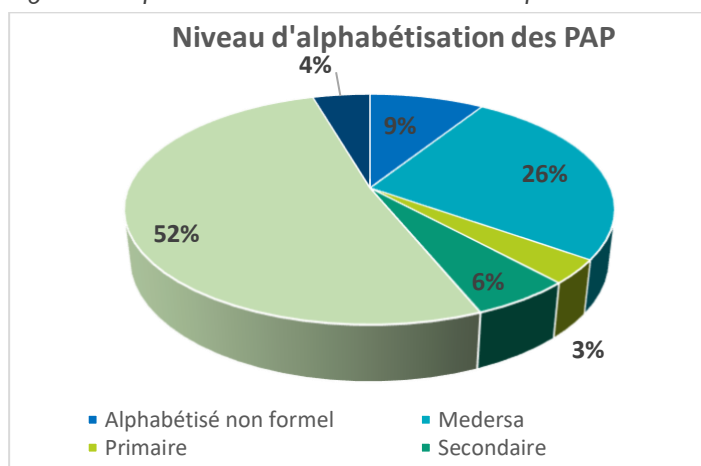
Figure 4 : Répartition des PAP selon l'âge



Source : enquête socioéconomique, 2021

Les niveaux d'alphabétisation des PAP sont très variables avec une proportion plus importante pour les PAP qui n'ont aucun niveau (52%) et le franco-arabe (26 %). Quatre PAPs n'ont fourni aucune réponse sur leur niveau de scolarisation.

Figure 5 : Répartition des PAP selon le niveau d'alphabétisation



Source : enquête terrain, 2021

8.1.1.2 Caractéristiques socioéconomiques et socioculturelles des communautés affectées

Dans le couloir de la ligne électrique de raccordement, les opérations d'inventaire des biens et de recensement des PAP se sont déroulées en considérant une emprise de 50 mètres de largeur, soit 25 m de part et d'autre de l'axe des pylônes.

ACTIVITES DE PRODUCTION DOMINANTES DANS LES COMMUNAUTES

L'activité prédominante dans cette zone du sous projet est l'agriculture saisonnière. En effet, non seulement l'ensemble des PAP (88%) sur toute la longueur l'exercent comme activité principale. Parmi les activités pratiquées, l'élevage arrive en deuxième position. Seulement douze (12) ménages affectés sur l'ensemble des PAP ne disposent pas d'animaux destinés à la vente. Les PAP qui ont l'agriculture comme activité principale pratiquent l'élevage (86.21%) dont les produits sont destinés à la vente. L'activité artisanale dans la zone à savoir le travail de cuir intervient comme activité secondaire en proportion de 8.05%, car il occupe temporairement ou périodiquement 6 artisans. Ceux qui pratiquent le commerce sont en proportion de 5.75%.

Le système d'exploitation agricole est encore de type extensif. Les moyens et techniques utilisés pour la production agricole et pastorale sont traditionnels avec une main-d'œuvre familiale. L'agriculture pratiquée dans la zone du sous projet est de subsistance de type pluvial, donc saisonnier utilisant très peu d'intrant. Elle demeure alors insuffisamment performante au regard des rendements à l'hectare, à l'instar de la Région et de la Province.

Concernant l'élevage, le mode amélioré (semi-intensif et l'embouche) est le plus pratiqué face à la raréfaction des aires de pâturage du fait de la proximité de la zone urbaine. Il constitue comme dit plus haut une activité secondairement pratiquée.

Tableau 4: Répartition des PAP ayant l'agriculture comme activité principale par type d'activités secondaires

Activités secondaires des PAP	Effectif	Proportion
Artisan	7	8,05%
Commerce	5	5,75%
Elevage	75	86,21%
Total ayant activité secondaire	87	100,00%

Source : enquête terrain, juillet 2021

Les revenus issus des activités menées sont estimés mensuellement par les PAP comme suit : 77 PAP (88.51%) ont un revenu mensuel moyen de moins de 15 000 FCFA, quatre (4) PAP (4.60% des PAP) avec 15 000 à 60 000 FCFA, quatre (4) PAP (4.60%) qui ont un revenu compris entre 60 000 et 120 000 FCFA et deux (2) PAP avec un revenu compris entre 120 000 et 240 000 FCFA, soit 2.30%.

Tableau 5: Répartition des PAP selon le revenu mensuel déclaré

Tranches de revenu	Effectif	Pourcentage
Moins de 15 000 FCFA	77	88,51%
15 000 FCFA à 60 000 FCFA	4	4,60%
60 000 à 120 000 FCFA	4	4,60%
Entre 120 000 et 240 000 FCFA	2	2,30%
Total PAP	87	100,00%

Source : enquête terrain, juillet 2021

PROFIL DE VULNERABILITE DES PAP RECENSEES

On n'entend par personne vulnérable « toute personne qui se trouve dans l'incapacité physique ou morale de se pendre en charge sans assistance extérieure. Dans le cadre du présent PAR, les critères de vulnérabilités sont :

- les veuves ou femmes chefs de ménages ;
- les hommes âgés de plus de 70 ans et exploitants ;
- les femmes âgées de plus de 60 ans et exploitantes ;
- les personnes à mobilité réduite ou déficientes ;
- les hommes veufs sans soutien.

En combinant ces catégories, la liste des PAP vulnérables est dans le tableau ci-après.

Tableau 6: Listes des PAP vulnérables

N°	Code Inventaire	Village	Sexe	Situation de vulnérabilité
1	137	Konéan	F	Personne âgée
2	28	Konéan	M	Personne âgée

3	132	Konéan	M	Personne âgée
4	133	Konéan	M	Personne âgée
5	125	Konéan	M	Personne âgée
6	116	Konéan	M	Personne âgée et quasi invalide
7	141	Konéan	M	Personne âgée et quasi invalide
8	108	Dondollé	F	Personne âgée
9	104	Koulogo	M	Handicapée de l'audition et de la parole
10	26	Konéan	M	Personne âgée

Source : enquête terrain, juillet 2021

Dix (10) PAP vulnérables dont deux (2) femmes et huit (8) hommes. Les femmes sont âgées de plus de 65 ans et ont un statut de femme chef de ménage. Parmi les huit (8) hommes, sept (7) ont plus de 75 ans et un est dans une situation de handicap.

9 CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le sous projet de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso/Kaya s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement économique et social du Burkina Faso, adoptée par le gouvernement burkinabé.

Différentes politiques, lois et règlements adoptés par le Burkina Faso en matière de développement durable, de foncier et d'aménagement du territoire, de genre et de lutte contre la pauvreté s'appliquent à ce sous-projet. Ce cadre juridique est présenté de façon détaillée dans le rapport actualisé de l'EIES. La présente section vise à informer sur le cadre politique, juridique et institutionnel spécifiquement applicable au Plan d'Action de Réinstallation.

9.1 CADRE POLITIQUE EN MATIERE DE REINSTALLATION

9.1.1 Cadre politique au Burkina Faso

Le cadre politique développé dans l'EIES est repris dans ces aspects en lien avec la réinstallation involontaire. Il s'agit notamment de la politique nationale de développement durable, la politique d'aménagement du territoire et la politique nationale genre.

POLITIQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PNDD)

Adoptée par le décret n°2013-1087/PRES/PM/MEDD/MEF du 20 novembre 2013, la PNDD conçoit le développement durable tout à la fois comme un concept, un processus et une méthode pour assurer « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des futures générations à répondre aux leurs ».

La Politique nationale de développement durable a pour but de définir le cadre global de la mise en œuvre du développement durable au Burkina Faso. Elle définit les orientations générales pour l'élaboration et l'encadrement des politiques sectorielles, des stratégies, plans et programmes de développement, ainsi que la planification et la budgétisation tant au niveau national, que décentralisé. Elle détermine les moyens nécessaires ainsi que le dispositif de suivi-évaluation et de contrôle indispensable dans la réalisation du développement durable.

La réalisation du projet de parc solaire se conformera à la politique nationale de développement durable.

POLITIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La politique nationale d'aménagement du territoire, adoptée en 2006, est une politique d'organisation de l'espace visant à assurer un développement harmonieux du territoire national à travers notamment une meilleure répartition des hommes et des activités. Elle repose sur les trois (3) orientations fondamentales suivantes :

- le développement harmonieux et intégré des activités économiques sur le territoire ;
- l'intégration sociale par l'intégration des facteurs humains, culturels et historiques dans les activités de développement, notamment par la réduction des inégalités, tant régionales qu'individuelles, et par l'amélioration continue de la desserte en équipements socio- collectifs ;

- la gestion durable du milieu naturel basée sur la sécurité foncière, la réhabilitation et la restauration des ressources naturelles dégradées, en assurant de meilleures conditions d'existence aux populations.

La mise en œuvre du projet de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso se fera en conformité avec ces orientations évoquées ci-dessus.

STRATEGIE NATIONALE GENRE DU BURKINA FASO

Les résultats de l'évaluation de la Politique Nationale Genre ont révélé qu'en dépit des avancées notables enregistrées dans les secteurs de base et dans une certaine mesure dans l'accès des hommes et des femmes aux facteurs de production et aux services de soins de santé, les inégalités entre les deux sexes existent toujours. Tirant leçon de cette évaluation, une Stratégie nationale genre (SNG) quinquennale (2020-2024), assortie d'un plan d'actions triennal (2020-2022), a été élaborée et adoptée le 13 janvier 2021 en vue de pérenniser les acquis et relever les principaux défis. Ce nouveau référentiel qui se veut inclusif a été élaboré de manière participative avec tous les partenaires et les membres de la commission nationale pour la promotion du genre.

En ayant l'égalité entre les hommes et les femmes comme but ultime à atteindre, la vision de la Stratégie Nationale Genre à l'horizon 2024 est de : « bâtir une société d'égalité et d'équité entre hommes et femmes, qui assure, à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, les sécurités essentielles pour leur épanouissement social, culturel, politique et économique ». L'objectif global de la stratégie nationale genre 2020-2024 est de favoriser l'instauration de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles au Burkina Faso. Pour relever les défis cinq (05) axes stratégiques ont été définis : (i) Promotion de l'équité d'accès aux services sociaux de base et à la protection sociale, (ii) Accès égal à la justice et à la protection juridique, (iii) Autonomisation économique des femmes et filles, (iv) Participation, représentation et influence politique égale et (v) pilotage et soutien.

Ce projet tiendra compte de cette politique en vue d'assurer l'accès équitable aux compensations et aux retombées du projet à toutes les couches sociales.

PLAN D'ACTION DE LA TRANSITION (PAT)

Adopté par le Gouvernement le 06 mai 2022, il sert de guide à l'action quotidienne du Gouvernement dans la sécurisation du pays au cours de la période de 2022-2025 pour l'assistance aux personnes déplacées internes (PDI) et le relèvement des personnes affectées par le terrorisme.

La mise en œuvre du sous-projet devra se conformer aux différentes dispositions de ce plan.

POLITIQUE NATIONALE DE SECURITE (PNS, 2021)

Le risque sécuritaire est d'importance dans la mise en œuvre du Projet. Cette politique établit la corrélation entre sécurité et développement. Dans ce contexte, l'UGP se conformera aux dispositions de cette politique dans la planification et la mise en œuvre des activités du sous-projet.

9.2 CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION

Le cadre juridique du présent PAR est fondé sur des dispositions de la Constitution, sur des lois et décrets relatifs aux droits de propriété et à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une part et d'autre part sur les dispositions de sauvegardes de la Banque mondiale.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

La propriété est un droit constitutionnel et c'est la raison pour laquelle la Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997 portant Constitution du Burkina Faso a consacré le droit de propriété en son article 15 : « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure ».

La Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité Publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso organise ce processus de constitution du domaine privé immobilier de l'Etat.

En substance, elle détermine les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Toutefois, les décrets d'applications de cette loi ne sont pas encore disponibles.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, les opérations dont la réalisation nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique sont :

- les infrastructures de transport notamment les routes, la voirie urbaine, les chemins de fer, les aéroports ;
- les travaux et aménagements urbains, agricoles, forestiers, pastoraux, fonciers ou miniers ;
- les travaux militaires ;
- la conservation de la nature ;
- la protection de sites ou de monuments historiques ;
- les aménagements hydrauliques ;
- les installations de production et de distribution d'énergie ;
- Les infrastructures sociales et culturelles ;
- l'installation de services publics ;
- la création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public ;
- les travaux d'assainissement ;
- les travaux et aménagements piscicoles ;
- toute opération destinée à satisfaire ou préserver l'intérêt général.

Le sous projet de construction de la ligne de raccordement cadre avec cet article ainsi que l'art. 98 de la Loi N° 034-2012/AN du 02/07/2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso.

Expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation désigne la saisie par l'Etat d'une terre privée et/ou d'un bien sur une terre, à des fins publiques, avec ou sans l'accord des propriétaires, moyennant une juste et préalable indemnisation.

Au Burkina Faso, l'expropriation est prévue par la loi N° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière qui détermine son champ d'application à son paragraphe 1 de la section 2 et les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique à son article 301. L'article 295 stipule que « Tout titulaire de droit réel immobilier peut être obligé de le céder : dans le cadre d'une vente sur saisie immobilière pour le recouvrement d'une créance ; lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige après une juste et préalable indemnisation ». L'autorité expropriante fait une déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique avec indication de son objet, de son but, de son emprise, de sa durée, de ses avantages et de son coût (art. 302). Un mois après la déclaration d'intention, il est procédé à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale après délibération dudit conseil (art. 303). L'enquête d'utilité publique est obligatoire et préalable à la déclaration d'utilité publique (art. 305). La déclaration d'utilité publique fixe le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans (art. 307).

L'article 310 dispose que « la déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours soit amiable, soit contentieux ». L'expropriation ne s'applique qu'aux biens et droits réels immobiliers. Un arrêté conjoint du Ministre chargé des domaines et des Ministres directement concernés, pris après une enquête parcellaire, désigne les immeubles et droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable (art. 315). Aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles et droits réels visés dans ledit acte, à partir de l'inscription de l'acte de cessibilité sur les registres de la publicité foncière (art. 316). L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six mois après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur. En cas de désaccord, il est procédé obligatoirement à une tentative de conciliation. Un procès-verbal constatant l'accord ou le désaccord est dressé et signé par le président et par chacun des membres de la commission et les parties (art. 318). A défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation du lieu de situation de l'immeuble (art. 319).

L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes : l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ; l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral : de l'état de la valeur actuelle des biens ; de la plus-value ou de la moins-value qui résultent, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté. L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature (art. 323).

L'article 325 dispose que « la prise de possession ne peut être effectuée qu'après (...) paiement aux ayants droit ou consignation à leur profit, d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation et correspondant à l'estimation arrêtée par la commission ad hoc.

Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Cet arrêté fournit les fondements, les grilles et barèmes d'indemnisation et/ou compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées.

9.2.1 Cadre international

Le cadre réglementaire international va porter essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « **Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire** » et la Norme Environnementale et Sociale n°10 (NES n°10) « **Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information** » de la Banque mondiale.

❖ NES N°5 « **ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE** »

a) **Principes et règles applicables**

Selon la NES n°5 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- éviter autant que possible les déplacements involontaires, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- veiller à ce que toutes les personnes affectées indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et/ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- s'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- traiter la réinstallation comme une activité à part entière du projet ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

b) **Objectifs de la NES n°5**

Selon la NES n°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Eviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
 - b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

c) Champs d'application de la NES n°5

Le champ d'application de la NES N°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet:

- a) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
- h) acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La NES n°5 ne s'applique pas aux effets sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposée par le projet. Elle ne s'applique pas aux transactions commerciales consensuelles et officielles pour lesquelles le vendeur a une véritable possibilité de refuser de vendre le terrain et de le conserver, et est pleinement informé des options qui s'offrent à lui et de leurs implications. Ces cas doivent néanmoins être documentés si toutefois ils sont rencontrés dans la mise en œuvre du sous-projet de réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. **En revanche, la NES n°5 devient applicable lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendent des droits sur ces terres.**

❖ NES N°10 « MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION »

d) Champs d'application de la NES n°10

La norme environnementale et sociale n° 10 reconnaît l'importance d'une collaboration ouverte

et transparente entre l’Emprunteur et les parties prenantes du projet, élément essentiel des bonnes pratiques internationales. La mobilisation effective des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l’adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussie du projet.

La NES n°10 s’applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d’investissement. L’Emprunteur mettra en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui sera intégré à l’évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du projet, tel que préconisé dans la NES n°1.

Aux fins de la présente NES, le terme « partie prenante désigne les individus ou les groupes qui:

- a) sont ou pourraient être touchés par le projet (*les parties touchées par le projet*) ; et
- b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées).

L’UGP et la Sonabel mèneront des consultations approfondies avec l’ensemble des parties prenantes. Ils communiqueront aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulteront d’une manière adaptée à leur culture et libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.

Le processus de mobilisation des parties prenantes comprendra les actions suivantes, qui sont décrites d’une manière plus détaillée dans la présente NES : identification et analyse des parties prenantes ; planification des modalités de mobilisation des parties prenantes ; diffusion de l’information ; consultation des parties prenantes ; traitement et règlement des griefs ; et vi) compte rendu aux parties prenantes.

9.2.2 Comparaison entre les exigences de la Banque mondiale et la législation nationale burkinabé

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des insuffisances, comme le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure de minimisation des déplacements involontaires, d’assistance aux personnes déplacées et de restauration de leurs moyens de subsistance.

En revanche, la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale est plus complète et plus apte à garantir les droits des PAP. Le présent PAR, prenant en compte la législation nationale et s’appuyant sur la NES n°5 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre le droit burkinabé et la NES n°5 de la Banque mondiale, la plus avantageuse prévaudra.

En termes de points de convergence on peut relever :

- indemnisation et compensation des pertes subies par les PAP ;
- négociation des compensations ;
- mode de compensation ;
- prise de possession des terres ;
- propriétaires coutumiers.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- participation des PAP et des communautés hôtes ;
- gestion des litiges nés du processus de l’expropriation ;
- évaluation des actifs ;
- compensation au coût de remplacement intégral du bien ;

Quant aux points de divergence ils concernent :

- minimisation des déplacements de personnes ;
- occupants sans titre ;
- assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- réhabilitation économique.

Le tableau ci-dessous présente l'analyse entre les dispositions nationales en matière de réinstallation et d'expropriation et la NES 5 et 10 de la Banque mondiale et des recommandations permettant de les corriger.

Tableau 7:Analyse comparative du cadre juridique national et les exigences de la Banque mondiale

Questions abordées	Cadre réglementaire national	Exigences de la NES n° 5 et n° 10 de la Banque mondiale	Constat	Analyse des disparités entre les Normes de la Banque mondiale et le Cadre réglementaire national	Dispositions complémentaires à la législation nationale
Principes généraux	Avant l'expropriation	Avant le déplacement	Convergence	Il faut recenser les PAP, les indemniser avant tout déplacement, toute expropriation	Appliquer les dispositions de la NES n5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Toutes les PAP et leurs biens impactés doivent être recensés. Les PAP seront compensées avant tout déplacement, toute expropriation.
	Paiement d'une juste et préalable indemnisation en tenant compte de l'état de la valeur actuelle des biens.	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral en ne tenant pas compte de la dépréciation de l'actif affecté.	Convergence	Pour la législation nationale, il faut indemniser en tenant compte de l'état de la valeur actuelle alors que la banque propose une compensation au coût de remplacement intégral en ne tenant pas compte de la dépréciation de l'actif.	Appliquer les dispositions de la NES n5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Procéder à la compensation des biens impactés au coût de remplacement intégral en nature ou en espèce
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non Prévue	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Discordance	La législation nationale ne prévoit pas une assistance à la réinstallation.	Appliquer les dispositions de la NES n5 de la Banque mondiale Assister les PAP déplacées pendant toute la réinstallation. Prévoir un suivi et une évaluation après la réinstallation.

Questions abordées	Cadre réglementaire national	Exigences de la NES n° 5 et n° 10 de la Banque mondiale	Constat	Analyse des disparités entre les Normes de la Banque mondiale et le Cadre réglementaire national	Dispositions complémentaires à la législation nationale
Groupes vulnérables	les groupes vulnérables sont pris en compte dans la réglementation nationale à travers l'article 4 de la loi 034-2012/AN définit comme obligation pour la communauté nationale de venir en aide aux régions et aux personnes en difficultés, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés. Aussi, l'article 75 de la loi 034-2009/AN stipule que l'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs.	Une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables, en particulier ceux qui sont sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes.	Convergence	On note une convergence entre la législation nationale et la NES 5 du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale	Appliquer les dispositions de la NES n5 et 10 de la Banque mondiale en complément aux dispositions nationales. Identifier et consulter les groupes vulnérables et les traiter selon leurs spécificités.
Genre	Les articles 6 et 7 de la Loi 009-2018/AN du 3 mai 2018 évoquent le respect du genre	Une assistance spéciale est prévue pour chaque groupe défavorisé.	Concordance	La législation nationale ne prévoit pas de dispositions spécifiques sur le genre.	Appliquer la réglementation nationale en la matière. Prendre en compte la question du genre en prévoyant une aide spéciale à chaque groupe spécifique.

Questions abordées	Cadre réglementaire national	Exigences de la NES n° 5 et n° 10 de la Banque mondiale	Constat	Analyse des disparités entre les Normes de la Banque mondiale et le Cadre réglementaire national	Dispositions complémentaires à la législation nationale
				Les deux cadres évoquent la prise en compte des besoins et conditions spécifiques des différents groupes sociaux vulnérables (les personnes vivant avec un handicap, les malades chroniques, les démunis, les personnes de troisième âge, les veuves, les veufs, les femmes chefs de ménages et les enfants)	
Date limite d'éligibilité	prévu par la Loi n 009-2018/AN du 3 mai 2018 en son article 37 Date fixée par arrêté de l'autorité expropriante	Date butoir de recensement des PAP	Concordance	La législation nationale prévoit une date limite d'éligibilité sans préciser la phase indiquée.	Appliquer la NES 5 et 10 du CES de la Banque mondiale en complément à la législation nationale. Déterminer une date butoir qui est la date de la fin des opérations de recensement et tenir informer tous les acteurs. Elle est suivie d'une période de recueil des réclamations destinées à déterminer les biens et les ménages éligibles à la compensation avant la signature des accords de compensation.
Indemnisation et compensation	Prévu par la législation « l'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation » art 234 de la RAF	Option à faire selon la nature du bien affecté. : Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, la PAP ne peut pas être contrainte d'opter pour une compensation en nature plutôt qu'en espèce. Elle doit pouvoir décider librement.	Convergence	La législation nationale n'est pas explicite ; elle est insuffisante.	Appliquer la NES 5 de la Banque mondiale en complément aux dispositions nationales. Privilégier l'indemnisation en nature en adoptant le principe « de terre contre terre » chaque fois que la terre en jeu constitue le principal moyen de subsistance de la PAP. Du reste, accorder une flexibilité au mode de compensation en cas de besoin.

Questions abordées	Cadre réglementaire national	Exigences de la NES n° 5 et n° 10 de la Banque mondiale	Constat	Analyse des disparités entre les Normes de la Banque mondiale et le Cadre réglementaire national	Dispositions complémentaires à la législation nationale
Propriétaires coutumiers	Possessions foncières rurales relevant du domaine du patrimoine selon la loi	Subissent le même traitement que les propriétaires terriens.	Concordance	La législation nationale reconnaît la propriété foncière coutumière mais ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les propriétaires coutumiers. La prise en compte est incomplète	Appliquer les dispositions nationales en la matière. Au cours des recensements des parcelles de terre, les dispositions doivent être prises pour faire valoir le droit des propriétaires coutumiers sur les terres objet d'expropriation.
Occupants sans titre	Non prévu par la législation (seuls les détenteurs de titre ont droit à indemnisation)	Aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre.	Discordance	La NES 5 de la Banque mondiale est inclusive et évite une paupérisation des occupants illégaux à la suite de la réinstallation.	Appliquer les dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale
Gestion des plaintes nées de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 et 97 de la loi 034 sur le régime foncier rural).	Résolution de plainte au niveau local recommandée ; c'est-à-dire que les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de recueil et de traitement des plaintes. En plus d'une possibilité de recours à la voie judiciaire en cas d'insatisfaction.	Convergence	Accorder une grande flexibilité dans la gestion des conflits en privilégiant la voix extrajudiciaire.	Appliquer les dispositions de la NES n5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le mécanisme de gestion des plaintes doit être assez accessible pour amener les PAP à s'adresser principalement à ce mécanisme sans avoir le besoin de faire appel aux juridictions nationales.
Participation et Consultation	Prévue par la loi avant le déplacement à travers les enquêtes comodo incomodo et les enquêtes publiques	Les populations affectées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.	Convergence	Après la réalisation du PAR, l'enquête comodo incomodo pour parer aux cas litigieux et l'enquête publique est réalisée pour s'assurer que le projet est en phase avec les attentes de la population. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP.	Appliquer les dispositions de la NES n5 et 10 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Impliquer à temps les PAP dans le processus de la réinstallation. Ceci dans l'optique de leur communiquer des informations pertinentes quant aux options qui leur sont offertes dans la prise de décision.

Questions abordées	Cadre réglementaire national	Exigences de la NES n° 5 et n° 10 de la Banque mondiale	Constat	Analyse des disparités entre les Normes de la Banque mondiale et le Cadre réglementaire national	Dispositions complémentaires à la législation nationale
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale article (229 de la RAF).	Accorde une importance capitale à la négociation pour prendre en compte les besoins des PAP	Convergence	Etablir une phase de négociation avec les PAP pour prendre en compte leur besoin et pour parer à d'éventuelles contestations pouvant survenir.	Appliquer les dispositions de la NES n5 et 10 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Établir une phase de négociation avec les PAP pour prendre en compte leur besoin et pour parer à d'éventuelles contestations
Principes d'évaluation	La législation prévoit une indemnisation juste et préalable.	Juste et préalable	Convergence	Accord de principe, mais la notion de « juste indemnisation » dans la législation du Burkina mérite clarification.	Appliquer les dispositions de la NES n5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. L'évaluation des biens doit prendre en compte le coût de remplacement intégral du bien pour s'assurer que la situation de la PAP soit améliorée, ou tout au moins rétablie dans les conditions d'avant le projet. En outre en cas de déplacement physique, le Maître d'Ouvrage doit acquérir et viabiliser les terres de remplacement et permettre ainsi aux PAP de se relocaliser dans de bonnes conditions.
Réhabilitation économique	Non prévue dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	Discordance	La législation nationale ne prévoit pas de dispositions spécifiques sur la réhabilitation économique.	Appliquer les dispositions de la NES n5 de la Banque mondiale. Des mesures de réhabilitations économiques seront prévues individuellement pour chaque PAP et collectivement pour la communauté affectée Rétablissement des moyens de subsistance, renforcement des capacités.

Questions abordées	Cadre réglementaire national	Exigences de la NES n° 5 et n° 10 de la Banque mondiale	Constat	Analyse des disparités entre les Normes de la Banque mondiale et le Cadre réglementaire national	Dispositions complémentaires à la législation nationale
Prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux commencent.	Convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale.	La NES 5 prévoit que des mesures d'accompagnement soient appliquées pour soutenir le déplacement.	Compléter les dispositions nationales par les dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale
Donation de terre	La législation nationale prévoit la donation par cession volontaire ou acte de cession amiable de droit foncier pour la constitution du domaine foncier national ou des collectivités territoriales. La mobilisation des fonds de terres pour cause d'utilité publique se fait par droit de procédés de droit commun tels que les legs, dons, par cession forcée ou expropriation. Cf. art. 16 et 113 de la RAF	Il est prévu dans certaines circonstances qu'une partie ou toutes la terre du sous-projet soit cédée sous forme de donation involontaire sans qu'une indemnisation intégrale ou partielle ne soit donnée. Mais, cela est soumis à une approbation préalable de la Banque mondiale	Convergence	Les exigences de la Banque mondiale sont plus précises et avantageuses pour les PAP que celles nationales.	Appliquer la NES 5 et 10 de la Banque mondiale en complément à la législation nationale. Le projet doit s'assurer que le donateur est bien informé sur les possibilités d'être compensé, de refuser la cession gratuite de terre et aussi, s'assurer que la portion cédée n'impacte pas négativement les moyens de subsistance du donateur.
Suivi et évaluation	prévu par les articles 45 et 46 de la loi n 009-2018/AN du 3 mai 2018	Nécessaire et exigé par la NES 5.	Concordance	La législation nationale prévoit pas des dispositifs de suivi et évaluation à l'échelle nationale.	Un mécanisme de suivi-évaluation efficient doit être mis en place dès le début du processus de réinstallation et devra être achevé après le projet pour s'assurer que toutes conséquences de la réinstallation ont été gérées et ont été maîtrisées Appliquer les dispositions du mécanisme recommandé par le CPR qui prend en compte à la fois les dispositions de la NES n5 de la Banque mondiale.

9.3 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

ANCRAGE JURIDIQUE

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) et la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application. Elles ne sont déclenchées qu'à l'issue de l'obtention de l'avis technique du Ministère du secteur d'activité concerné et de l'avis de faisabilité environnementale et sociale du Ministère en charge de l'Environnement.

Les principales étapes sont :

- la déclaration d'intention de l'autorité expropriante (UGP, Ministère etc.) ;
- la réalisation de l'enquête d'utilité publique, un mois après la déclaration d'intention par une commission présidée par le service chargé des domaines de l'État ou le service foncier des collectivités locales ;
- la déclaration d'utilité publique par décret pris en Conseil des ministres ;
- l'enquête parcellaire qui a pour objet de déterminer de façon très précise les immeubles à exproprier, connaître les propriétaires concernés et connaître les locataires et tous ceux qui plus généralement peuvent prétendre à une indemnisation. Les conditions de réalisations de cette enquête sont prises par décret en Conseil des ministres ;
- la prise de l'arrêté de cessibilité du Ministre en charge des domaines et des Ministres directement concernés par les opérations d'expropriation ou un arrêté de cessibilité du Président du conseil de collectivité territoriale concernée ;
- les négociations de cessibilité sanctionnées par un protocole d'accord ;
- le paiement des droits dus.

Le protocole d'accord, l'acte de cession à l'amiable et le jugement d'expropriation éteignent à leur date tous les droits réels ou personnels dès lors qu'il y a paiement des indemnités définitives.

Le projet, en collaboration avec la SONABEL, maître d'ouvrage délégué du projet a en charge les aspects liés à l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'utilisation des ressources en vue des opérations de financement des indemnisations, des compensations, aux renforcements des capacités et autres formes assistances aux acteurs et aux PAP.

En référence à la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso, le projet SOLEER et la SONABEL mènent des activités en matière d'acquisition foncière en impliquant dans leur démarche des acteurs se situant à trois (3) niveaux : national, communal et village :

- **Au niveau national** : Conformément à l'article 33 de la RAF, il s'agit du Ministère de l'Economie et des Finances à travers ses services des domaines. Outre le Ministère en charge du domaine, en référence à la loi n° 034, il est institué une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale. Cette instance réunit l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence.



- **Au niveau communal** : le Service Foncier Rural (SFR) au niveau de chaque commune rurale. Ce service est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation communale) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal. Le SFR assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales ; registre des transactions foncières rurales ; le registre des chartes foncières locales ; registre des conciliations foncières rurales). Il existe aussi au niveau communal, une instance de concertation foncière locale que chaque commune rurale peut créer pour examiner toutes les questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncière locale, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées. Cette instance a un rôle consultatif.
- **Au niveau village** : Mise en place d'une commission foncière dans chaque village. Cette commission est composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier. La commission foncière villageoise est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et en général, en œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

INSTITUTIONS ET SERVICES INTERMEDIAIRES

En plus de ces structures de gestion du foncier, la loi n° 034 définit des institutions et services intermédiaires d'appui à la gestion et à la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- **Les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat** : Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités. Ils sont également chargés d'assister les régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.
- **L'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat** : Il assure la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat.
- Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions fixées par la loi.
- **Le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural** : Le fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

- **L'Unité de Gestion du Projet (UGP) :**

L'UGP est dotée d'une expertise fiduciaire et de suivi-évaluation, pour gérer entre autres les aspects renforcement des capacités des agents du Ministère, consolider, pour le compte du ministère, les informations et le reporting du projet, assurer une coopération continue entre les entités d'exécution, mettre en commun les ressources et l'expertise lorsque cela est possible et assurer le secrétariat du comité de pilotage du projet. En tant qu'institution de gestion du projet, l'UGP est responsable de la mise en œuvre du PAR, en coordination avec la SONABEL.

- **Ministère responsable de l'énergie avec la Société Nationale d'Électricité du Burkina Faso (SONABEL) et son Département Normalisation, Environnement et Qualité (DNEQ)**

La Société Nationale d'Électricité du Burkina Faso (SONABEL) est une société gérée par l'État en vertu du décret (n°97-599/PRES/PM/MEM/MCIA) approuvé le 31 décembre 1997. La SONABEL est actuellement responsable de la production, de l'importation, du transport et de la distribution de l'électricité pour les localités situées dans les secteurs desservis. Elle possède en son sein un département de normalisation, environnement et sécurité responsable notamment du respect des normes et de la législation en matière environnementale et sociale ainsi que de la protection de l'environnement tout comme de la santé et la sécurité des employés et des communautés riveraines dans la mise en œuvre des activités de la SONABEL.

La SONABEL : elle est l'agence d'exécution de la composante 2 du projet SOLEER, qui comprend le sous-projet couloirs de ligne. Sous la responsabilité de l'UGP, elle contribue à la mise en œuvre du présent PAR.

- **Mairie/Délégation Spéciale de Kaya**

Le montage institutionnel du Projet positionne la Mairie dans le Comité de Pilotage. Spécifiquement pour le PAR son concours sera requis dans la conduite des tâches suivantes sur le terrain :

- mise en place et application de procédures formelles relatives à l'acquisition et l'occupation des terrains par les sous-projets ;
- diffusion de l'information sur le PAR
- mobilisation sociale et implication des PAP et autres parties prenantes pour la mise en œuvre du PAR ;
- participation au suivi-évaluation ;
- Contribution au recueil et résolution des plaintes à travers les structures habilitées.

- **Organisations de la société civile (ONG, Associations)**

Ces organisations non gouvernementales et celles de la société civile sont des partenaires de choix du Projet. En effet, elles interviennent pour outiller le plus souvent les bénéficiaires du projet, lui permettant ainsi d'avoir plus d'impacts dans sa mise en œuvre. Que ce soit dans la production végétale, de l'irrigation ou de gestion environnementale, il existe de nombreuses ONG et associations tant au niveau national que local qui y interviennent et qui sont de véritables partenaires de mobilisation et de suivi de proximité des activités. Dans la Commune de Kaya, nous avons réussi à identifier une OSC installée sur place qui regroupe toutes les ONGs.



- **Le Comités de Mise en œuvre du PAR et de gestion des plaintes ;**

Le Comité Communal de mise en œuvre du PAR constitue le cadre d'échange et de diffusion de l'information entre les différentes parties prenantes au niveau local ; ces comités sont chargés de la supervision et de suivi de la mise en œuvre du PAR ainsi que de l'enregistrement et gestion des plaintes en lien avec la mise en œuvre du sous-projet.

ÉVALUATION DES CAPACITES DES ACTEURS A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

En référence à la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso, c'est ce dispositif institutionnel qui devrait régir la gestion des terres et l'expropriation.

La présente mission a cependant fait le constat que ces structures, principalement les commissions foncières villageoises et le service du foncier rural au niveau communal mis en place à Konéan sont dans de nouveaux rôles que ces structures peinent à jouer car les communautés ne s'y réfèrent pas encore. Aussi, il est clairement ressorti que les acteurs impliqués (les services en charge des domaines de la Mairie, ainsi que les OSC à travers leur faîtière), notamment la coordination régionale des OSC (rencontrée le 21 novembre 2021) ne disposent pas d'expériences avérées en matière de mise en œuvre du processus de réinstallation.

Par conséquent, il a été proposé un dispositif institutionnel de mise en œuvre du présent PAR (voir chapitre portant responsabilité organisationnelle) qui implique les parties prenantes aux niveaux national, régional, communal et communautaire.

MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Au regard de tout ce qui précède, un programme de renforcement de capacités institutionnelles est proposé. Il s'agit de :

- la désignation et de la formation des acteurs intervenants dans la mise en œuvre du PAR
- le recrutement d'une expertise (un consultant spécialiste en réinstallation ou une association ou ONG ayant une expérience en la matière) pour la mise en œuvre des mesures contenues dans ce présent PAR
- la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation/information sur la loi 09-2018/AN du 3 mai 2018 et sur des NES 5 et 10 à l'endroit des populations qui favorisera l'exécution apaisée des activités du présent PAR
- la nomination d'un comité ad hoc chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR. Cette structure doit être mise en place par arrêté du haut-commissaire afin de jouir d'un statut légal.

Les actions d'information/sensibilisation et de formation porteront sur les principes et procédures en matière de réinstallation involontaire, les voies de recours en cas d'insatisfaction ou de réclamation, l'application des mesures de compensation prévues y compris l'identification et la prise en compte des personnes vulnérables, le suivi-évaluation du processus de réinstallation, etc. En outre, le PAR sera mis à la disposition du public dans des lieux accessibles au niveau national, régional, communal et des messages de consultation diffusés à l'attention des communautés affectées. Le plan de communication élaboré sera exécuté pour permettre aux PAP de mieux s'imprégner des mesures convenues dans ce PAR. Les comités mis en place seront formés et dotés de moyens pour mener à bien les responsabilités qui leur sont confiées. Le coût de mise en œuvre de ces mesures de renforcement des capacités intègre le coût global des mesures de réinstallations et se chiffre comme indiqué dans le tableau ci-après.

10 ÉLIGIBILITE ET DATE BUTOIR

10.1 ÉLIGIBILITE

La législation burkinabè reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues.

Conformément à la législation nationale et au paragraphe 10 de la NES n°5, les trois catégories de personnes suivantes sont admissibles à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres visées ;
- b) celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés au moment du recensement, mais qui ont des revendications sur ces terres ou ces biens, qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; et
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ou les biens qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue par le PAR. Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans l'emprise du sous-projet avant une date limite d'éligibilité fixée. Les personnes occupant la zone d'emprise du projet après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des trois catégories sus mentionnées a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que le foncier.

Dans le cadre du présent PAR seules les personnes qui perdent des arbres sur le long du trace de la ligne sont éligibles à la compensation pour les pertes subies.

10.2 DATE BUTOIR

Le principe d'éligibilité requiert la définition d'une date butoir ou date limite d'attribution des droits qui correspond à la date de démarrage des opérations de recensement. Conformément à la NES n°5, une date limite a été déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. *La date limite ou encore la date butoir³ ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.*

Dans le cadre du présent PAR, la date butoir est la date de début du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le sous-projet. Les personnes qui occupent l'emprise du sous-projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation.

La date butoir dans le cadre de ce sous-projet a été fixée au 27 juillet 2020 pour le site de la centrale solaire et le 30 juin 2021 pour la ligne haute tension (cf. annexe N°1).

³ Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Ainsi, seules les personnes ou les ménages et leurs biens recensés aux dates limites d'éligibilité mentionnées ci-dessus marquant le début des inventaires des biens et du recensement des PAP dans le couloir de la ligne sont éligibles à la compensation. Le processus d'inventaire ainsi que cette date butoir et de clôture d'éligibilité ont été communiqués aux populations par message radiodiffusé dans les trois (3) langues locales (Mooré, Français et Fulfuldé) et par voie d'affichage à la mairie et dans les lieux publics de rencontre de la population dans les villages (marchés, jaar, mosquées, églises etc.).

Les modalités d'éligibilité dont les aspects sur la date butoir ont été expliquées au cours de deux différentes rencontres publiques avec les villages concernés et avec les PAP potentiels avant le démarrage des inventaires.

11 ÉVALUATION DES PERTES DE BIENS

Les biens affectés sur le couloir de la ligne dans le cadre du sous projet de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso portent sur les arbres uniquement.

11.1 PRINCIPES GENERAUX DE BASE ET METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS

PRINCIPES GENERAUX DE COMPENSATION

L'évaluation des compensations de ces différents biens affectés est faite sur la base du barème d'évaluation en pratique de la SONABEL et en rapport avec les dispositions nationales, ainsi que celles de la NES n° 5 de la Banque mondiale.

Les mesures de compensations à prendre doivent obéir aux principes de base suivants :

- Recensement des personnes et inventaires des biens affectés de façon convenable et contradictoire avec les PAP ou leurs représentants
- compensation des arbres privés en espèce à leur valeur sans dépréciation, définie selon le barème arrêté-interministériel applicable pour pertes d'arbres ;
 - égalité entre les sexes dans le traitement des compensations, équité envers toutes les personnes affectées ;
 - assistance spécifique aux PAP vulnérables ;
 - suivi et évaluation des impacts de la mise en œuvre du PAR pour corriger à temps les contre-performances éventuelles ;
 - implication des PAP et de tous les acteurs au suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

La pratique pour les projets de construction de ligne y compris les embases des pylônes encadrés par la SONABEL au Burkina Faso consiste à distinguer quatre (4) situations :

1. les possessions foncières rurales (sans titre formel) sont compensées dans le cadre de la déclaration d'utilité publique.
2. les réalisations physiques permanentes (bâtis ou autres infrastructures) qui seront détruites sont compensées.
3. les arbres (plantés ou non plantés mais entretenus et exploités) sont compensés car une des restrictions des pratiques culturelles sous la ligne porte sur l'interdiction de telles cultures et de fait les arbres existants seront détruits. Dans le cadre du sous projet, les arbres ont été inventoriés et pris en compte pour indemnisation.
4. les cultures saisonnières dans l'emprise ne sont pas systématiquement compensées. En effet : (i) la saison culturale dure cinq (5) mois au plus et le processus de planification se déroule en période sans culture (pendant la saison sèche). Les projets de ligne encadrés par la SONABEL sont programmés en général en saison non culturale aux fins d'éviter des dégâts sur les cultures saisonnières. Toutefois, malgré cette attention accordée à la période, si certaines contraintes non maîtrisées rendent possibles des destructions alors les inventaires et recensement des PAP sont effectués en phase de démarrage des travaux comme cela est fait pour les pistes de déviation dans les projets routiers.

Dans le cadre du présent sous projet, l'état des lieux et les inventaires réalisés indiquent que seulement les arbres seront impactés. Ainsi les compensations ne concerneront que les arbres recensés dans l'emprise du projet.

METHODES D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIFS AFFECTES

Les méthodes de calcul des compensations sur le barème élaboré par la SONABEL pour indemniser les biens impactés dans le cadre des projets pilotés par ses services sur toute l'étendue du territoire du Burkina Faso.

Le tableau suivant indique les éléments de base du calcul inspirés de la méthode de calcul basée sur les coûts de remplacement.

Tableau 8: Typologie et méthodes d'évaluation des compensations des pertes

Typologie des pertes	Éléments de base de calcul	Coût de compensation (CP)
Espèces forestières	Espèce : E Nombre de pieds : Nombre Barèmes unitaires utilisés dans des projets similaires dans la zone du projet datant de moins d'un an ou estimation de la valeur productive de l'arbre : BU	Somme des $f(E) = \text{Nbre} \times \text{BU}$

Les barèmes utilisés dans le cadre de la présente étude tiennent compte de ces méthodes de calculs. En effet, les bases méthodologiques de calcul utilisées par la SONABEL se réfèrent également aux réalités et pratiques locales qui ont été appréhendées à travers des enquêtes et des consultations avec les acteurs.

Le tableau suivant présente la synthèse des modalités de compensation des pertes d'arbres dans le cadre du sous-projet de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso.

Tableau 9: Matrice de compensation des pertes de biens

Type de perte	Durée de la perte	Catégorie de PAP	Compensation en nature	Compensation en espèce	Commentaire
La perte des arbres dans les exploitations agricoles	Permanente	Propriétaire de l'arbre en accord avec l'exploitant	Non	Compensation en espèce de l'arbre suivant le barème d'indemnisation de la SONABEL	Entièrement payé à la PAP indiquée suite à l'accord entre le propriétaire et l'exploitant en une seule fois
La perte d'arbres locale ou de ressources forestières et dans les espaces à formations naturelles	Permanente	Communauté villageoise	Reboisements compensatoires	Non	Pris en compte dans le PGES

11.2 ESTIMATIONS DES COMPENSATIONS

Les barèmes à appliquer en vue des indemnisations sont des données importantes pour l'évaluation des compensations. Dans le cadre du présent PAR, une approche de détermination de ces barèmes a fait l'objet d'une rencontre entre la SONABEL et le service en charge de ces questions, afin de s'accorder sur les prix à utiliser pour l'évaluation des biens affectés.

Ainsi, en date du 26/11/2020, des barèmes portant sur les espèces d'arbres ont été fournis. Ces barèmes ont été utilisés pour les ligneux impactés dans le cadre de ce présent PAR (arbres/arbustes).

Les arbres naturels dans les champs affectés et les arbres plantés dans l'emprise de la ligne seront indemnisés selon le principe de compensation de la perte de revenu en espèces de chaque pied d'arbre à la PAP, sans tenir compte de l'âge, de la taille et de la production. Il sera en plus réalisé un reboisement compensatoire dans le cadre de la mise en œuvre du PGES.

Dans le cadre de ce sous projet, le barème d'indemnisation des arbres s'appuie sur des valeurs déjà utilisées dans des projets récents d'électrification ayant assuré une compensation monétaire des arbres aux PAP. Il s'agit du barème (**Cf. Annexe 6 : Barème de la SONABEL appliqué au présent sous-projet**) de la SONABEL qui donne les valeurs indiquées selon les espèces dans le tableau ci-après.

Tableau 10: Montant des indemnisations pour pertes d'arbres à titre individuel dans l'emprise de la ligne

TYPE DE PERTE	UNITE	PRIX UNITAIRE	QUANTITE
ARBRE CAT1	Pieds	3 000	691
ARBRE CAT2	Pieds	5 000	421
ARBRE CAT3	Pieds	10 000	167
ARBRE CAT4	Pieds	1 000	410
ARBRE CAT5	Pieds	4 000	83

Source : enquête terrain, 2021

Le barème pratiqué est organisé en cinq catégories (CAT) avec les coûts unitaires respectifs de : Cat 1 : 3000 ; Cat 2 : 5000 Cat 3 : 10000 ; Cat 4 : 1000 et Cat 5 4000 FCFA.

La liste des espèces pour chaque catégorie, est précisée dans l'annexe 6 du rapport.

EVALUATION DES COMPENSATIONS POUR PERTES D'ARBRES

Le montant des indemnisations à verser aux personnes affectées à titre individuel pour ce qui concerne les pertes d'arbres dans l'emprise de la ligne s'élève à un montant de 6 590 000 FCFA concernant 2054 pieds appartenant à 87 PAP.

Tableau 11: Montant des indemnisations pour pertes d'arbres à titre individuel dans l'emprise de la ligne

TYPE DE PERTE	UNITE	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	MONTANT (CFA)
ARBRE CAT1	Pieds	3 000	691	2 073 000
ARBRE CAT2	Pieds	5 000	421	2 105 000
ARBRE CAT3	Pieds	10 000	167	1 670 000
ARBRE CAT4	Pieds	1 000	410	410 000
ARBRE CAT5	Pieds	4 000	83	332 000
TOTAL COMPENSATION				6 590 000

Source : enquête terrain, 2021

12 MESURES DE REINSTALLATION

12.1.1 Mesures de compensation des pertes et mesures d'accompagnement des personnes vulnérables

Dans le cadre de ce PAR, les mesures de réinstallation portent sur la compensation des pertes et l'accompagnement des PAP vulnérables.

Les 87 PAP recevront les compensations pour les pertes d'arbres subies évaluées à 6.590.000 FCFA. Chacun des 10 PAP vulnérables identifiées sur la base de critères définis de vulnérabilité, recevront un montant additionnel de 50 000 FCFA soit un total de 500 000 FCFA.

12.1.2 Assistance à la mise en œuvre du PAR

L'UGP et la SONABEL seront appuyés dans le cadre de la mise en œuvre de ce par et l'assistance portera sur :

- appui des personnes ressources à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement (activités de confirmation, de reconfirmation des contacts téléphoniques des pap et autres) ;
- assistance des PAP pendant le paiement des compensations ;
- appui à la communication sur la libération des emprises par des crieurs publics.

Aussi, le projet accompagnera toutes les PAP dont les documents d'identité sont expirés ou qui expirent dans 6 mois à se procurer de nouveaux documents d'identité avant les opérations de compensation/indemnisations.

13 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES Y COMPRIS LES PAP

La consultation et participation des parties prenantes est une activité très importante du processus de réinstallation. Elle commence depuis la phase des études de pré faisabilité et demeure active jusqu'à la fin des opérations de réinstallation et même tout le long de la phase des travaux pour mesurer la satisfaction des parties prenantes.

L'objectif de la consultation et participation des parties prenantes est de s'assurer que i) les PAP sont informées des choix qui leur sont offerts et des droits se rattachant à la réinstallation, ii) les PAP sont consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique. Elle vise à :

- impliquer la population dans la gestion des affaires locales ;
- identifier des priorités des parties prenantes y compris les PAP concernant le projet ;
- informer les différentes parties prenantes du projet et de impacts probants ;
- recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions et les prendre en considération dans toutes les étapes de prise de décision, lors de la conception, la réalisation et l'exploitation du projet.

Elle permet d'avoir une meilleure connaissance des conditions et des spécificités locales pour augmenter les facteurs de réussite du projet. Le but recherché est de :

- améliorer la transparence du processus décisionnel ;
- rendre le public plus confiant et augmenter son adhésion au projet ;
- réduire ultérieurement les plaintes et les conflits.

Dans le cadre de l'élaboration du PAR, les activités de consultation et participation des parties prenantes y compris les PAP ont été entreprises pour informer sur le déroulement de la mission et aussi recueillir les avis et les préoccupations liées à l'acquisition foncière du site du parc solaire, de la libération des sites du parc solaire et du couloir des lignes de raccordement.

Dans ce sens, les informations sur le projet, les impacts environnementaux et sociaux de façon générale et impacts sociaux associés aux aspects de réinstallation involontaires dont les facteurs causant les impacts, les critères d'éligibilité, les barèmes et les mesures de mitigation, les aspects de gestion des plaintes, etc., qui nécessitent une implication des parties prenantes ont été largement discutées. Les suggestions et recommandations pour une mise en œuvre réussie des travaux et de l'exploitation future ont été échangées. Ces séances ont connues la participation des acteurs institutionnels, les organisations de la société civile et les populations de la zone du projet pouvant être potentiellement affectées.

Dans le cadre de la préparation du présent PAR, les consultations des parties prenantes y compris les PAP se sont déroulées en suivant 3 étapes à savoir : information sur le projet et sur l'évaluation sociale, préparations et déroulement des inventaires et études socioéconomiques et enfin échanges sur les mesures proposées et le dispositif de gestion des plaintes et réclamations.

Les consultations ont été menées en tenant compte de la diversité de la cible à savoir :

- autorités et services techniques régionaux, provinciaux, et communaux ;
- autorités coutumières ;

- communautés et ménages touchés par le site du parc solaire et du tracé de la ligne de raccordement ;
- organisations de la société civile (OSC).

Les consultations ont consisté en des rencontres à différentes échelles (réunions, focus group et entretiens).

Figure 6 : Rencontres publiques avec les PAP sur les sites du sous-projet



Echanges avec les autorités traditionnelles après la visite de la zone sacrée à Koulogo



Rencontre sur le site de Koulogo avec les PAP

Source : enquête socioéconomique, BRLi, 2020

Les préoccupations suivantes ont été exprimées au cours des différentes rencontres, certains acteurs s'inquiètent par rapport à :

- l'effectivité du versement des compensations des pertes de biens à leur valeur au moins réelle et avant les travaux ;
- l'équité du processus de compensation des personnes affectées par rapport aux différenciations entre exploitants non-propriétaires et exploitants propriétaires ;
- les pertes d'aires de pâturage ;
- la perception des communautés villageoises riveraines des sites qui ne bénéficieront pas directement de l'électricité produite ;
- le recrutement de la main-d'œuvre non qualifiée en dehors des communautés villageoises concernées ;
- l'implication effective des parties prenantes au niveau local dans la réalisation du sous projet.

Au regard des réponses fournies lors des échanges, les populations affectées sont décidées à s'impliquer davantage pour disséminer les informations reçues. Elles souhaitent de façon générale que les informations relatives aux prochaines étapes de déroulement du sous projet soient toujours communiquées à l'avance et qu'elles soient impliquées et aussi consultées pendant la phase travaux, afin de permettre une large diffusion et une plus grande participation aux activités.

Les suggestions et recommandations suivantes sont formulées :

- Selon les communautés villageoises, le projet devra favoriser :
 - l'embauche de la main-d'œuvre locale lors des travaux et la sous-traitance aux entreprises locales ;
 - le développement des activités génératrices de revenus pendant et après l'exécution du sous projet ;

- la plantation d'arbres et la constitution de bosquets exploitables dans les villages en compensation des arbres abattus dans les domaines communautaires ;
 - l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation sur les problèmes liés à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention contre les maladies sexuellement transmissibles (VIH/SIDA en particulier) et à la sensibilisation des travailleurs sur les enjeux des relations avec les communautés riveraines.
- Selon les autorités de la commune de Kaya, le sous projet devra favoriser :
- l'insertion des villages concernés dans un projet d'électrification dans les plus brefs délais afin de faire profiter ces communautés des retombées du projet ;
 - des appuis substantiels au développement local par l'emploi des jeunes des localités riveraines des sites et par la promotion des AGR.
- Selon les services déconcentrés des Ministères, le sous projet devra favoriser :
- le renforcement de certains services sociaux notamment les écoles de Konéan, Dondollé et Koulogo ainsi que le CSPS de Konéan des localités riveraines des sites ;
 - L'intégration dans le processus de suivi environnemental du Ministère en charge de l'environnement.

14 GESTION DES LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS

Dans des opérations de réinstallation, les types de plaintes susceptibles d'apparaître sont :

- Conflit sur la propriété d'un bien, faute de preuve matérielle tel le titre foncier ou le certificat foncier ;
- Conflits sur le partage de bien entre les ayants-droits (entre héritiers), à cause de processus de succession non officiellement abouti ;
- Désaccord et erreur sur l'évaluation du bien perdu faisant l'objet de l'expropriation et de réinstallation ;
- Différends entre les mitoyens sur des limites du bien.

Dans le cadre du présent PAR, un dispositif portant sur l'enregistrement d'éventuelles plaintes et l'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction de droits de réparation à deux niveaux a été communiqué aux PAP et aux communautés riveraines. Par ce dispositif, le projet privilégie le recours à un règlement des litiges à l'amiable au niveau local par l'écoute, la concertation et la médiation.

Les dispositions de gestion des plaintes décrites dans le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du SOLEER se présente comme suit :

Types de plaintes

Les plaintes pouvant intervenir aux différentes phases du sous projet sont les suivantes (la liste n'étant pas exhaustive) :

- les plaintes relatives à l'exclusion de certaines personnes des bénéfices du Projet ;
- les plaintes relatives à la non prise en compte des mesures de mitigation des impacts négatifs du sous projet ;
- la non-acceptation des critères d'éligibilité aux bénéfices de la réinstallation ;
- les conflits sur la propriété d'un bien ;
- les problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille sur les titres d'occupation, ou sur les parts d'un bien donné ;
- les obstructions de pistes à bétail ;
- les occupations illégales de servitudes ;
- les empiètements de limites de villages ou de communes ;
- le non-respect des dispositions des schémas d'aménagement ;
- les plaintes liées aux EAS/HS ;
- les abus de pouvoir ;
- les plaintes sensibles, qui portent sur des situations telles que la corruption, la concussion, les abus de toutes sortes, la discrimination, les exploitations et abus sexuels, le harcèlement sexuel, les violences faites aux enfants, etc. Des précautions particulières sont nécessaires concernant le traitement des plaintes sensibles.

Instances de règlement

Dans le but de favoriser le règlement efficient d'éventuelles plaintes, des comités de règlement seront mis en place à l'échelle de la commune et au niveau central (UGP). A l'échelle village, il sera mis en place un point focal. Les comités qui seront mis en place prendront en compte les différentes sensibilités (agriculteurs, éleveurs, femmes, jeunes, autorités coutumières, associations, groupements professionnels, services administratifs, groupes vulnérables,

promoteurs immobiliers, orpailleurs, personnes affectées) en fonction des différentes zones et du niveau de règlement (village, commune, région).

Les plaintes pourront être reçues et enregistrées ainsi que suit :

✓ Niveau village

Dans le dispositif de gestion des plaintes, il sera privilégié d'abord le recours à un mécanisme de règlement des litiges à l'amiable au niveau local en ayant recours à l'écoute, à la concertation et à la médiation par des tiers. A cet effet, un point focal constitué du président CVD devra constituer le premier niveau d'intervenant du MGP au niveau de chaque village bénéficiaire des sous-projets. Ce point focal sera chargé de recevoir, d'enregistrer et de traiter les réclamations à la base et de transmettre les cas non résolus au niveau communal.

Mais, l'enregistrement des plaintes liées aux VBG/EAS/HS sera effectué sur un registre à part et leur gestion sera confiée à une équipe de points focaux appuyée par un intervenant externe ayant de l'expérience dans le domaine des violences basées sur le genre et des violences contre les enfants.

L'information sur le lieu d'enregistrement des plaintes doit être donnée aux populations à l'étape de la consultation publique. Le délai prévu pour donner suite à une plainte est d'une semaine à partir de sa date d'enregistrement par le président du CVD.

✓ Commune

L'organe de gestion des plaintes au niveau communal est la cellule communale présidée par le Maire/Président de la délégation spéciale de la commune ou son représentant. Cet organe prendra en compte le genre dans sa constitution et son fonctionnement. Cette cellule aura en charge la réception des réclamations, leur enregistrement et la recherche de conciliation sur lesdites réclamations.

Le délai prévu pour donner suite à une plainte est de deux (2) semaines à partir de sa date d'enregistrement. Aux niveaux provincial et régional, les Hauts commissaires et les Gouverneurs pourront être saisis en cas de non-satisfaction des plaignants au niveau communal pour un règlement amiable.

L'organe communal est composé des membres suivants :

- le Préfet/PDS/Maire, le président du comité ;
- le Chef de chaque village/quartier ;
- le CVD de chaque village/quartier ;
- un représentant du Service domanial de la mairie ;
- un représentant du Service SONABEL local, le rapporteur du comité ;
- le Chef de service/Représentant Environnement /Agriculture/Elevage ;
- un représentant des jeunes;
- une représente des femmes/filles ;
- un/une représentant-e une d'Association ou ONG spécialisée en VBG/EAS/HS ou genre (s'il y en a).

✓ L'UGP

Elle peut également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers. Dans son rôle de coordination de l'ensemble du Projet, l'UGP devra exécuter les tâches suivantes :

- s'assurer que le mécanisme de gestion des plaintes est fonctionnel ;
- suivre et documenter les plaintes (rapports trimestriels) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes ;
- procéder en cas de besoin à la saisine des tribunaux et suivre les décisions de justice ainsi que leur exécution.

Elle représente le niveau national de gestion des plaintes. Le Comité National de Gestion des plaintes (CNGP) est composé comme suit :

- DG/SONABEL ou son représentant, le président du comité ;
- DG/ABER ou son représentant ;

- Les 2 Spécialistes SES et le consultant VBG/EAS/HS ;
- Le Responsable financier et administrative du projet ;
- Coordonnateur SOLEER, le rapporteur du comité ;
- Représentant du ministère en charge de la femme et du genre ;
- Association/ONG;

Le délai de réaction est de trois (3) semaines.

Procédures de traitement des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du Projet fait appel aux principales étapes suivantes (les plaintes EAS/HS feront l'objet de procédures spécifiques qui seront détaillées dans le manuel de procédures/ mécanisme de gestion des plaintes) :

Etape 1 : réception et enregistrement des plaintes

Les plaintes seront formulées verbalement ou par écrit. Les canaux de réception des plaintes seront diversifiés et adaptés au contexte socioculturel et sécuritaire des différentes zones d'intervention du Projet :

- boîtes à plaintes au niveau des communes et de l'UGP ;
- téléphone, courrier ;
- saisine du comité par voie orale ou par écrit auprès des comités au niveau villages et communes ;
- saisine par un intermédiaire (parent, proche, autorités locales ; association de défense des droits humains, etc.).

Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est inscrite immédiatement dans un registre disponible au niveau des différents comités. Un accusé de réception est remis au plaignant dès réception de sa plainte ou dans un délai de 48 h après le dépôt de sa plainte.

Etape 2 : Tri et classification des plaintes

Un tri est opéré à l'issue du dépôt de la plainte par le comité concerné, en vue de déterminer le type de plainte enregistrée (sensible ou non sensible), et la procédure d'examen adéquate. Ainsi, ce tri permettra aux membres des différents comités, de savoir si l'examen de la plainte nécessite une investigation sur le terrain, l'intervention d'autres membres de l'équipe du Projet ou de certaines personnes ressources. De même, le tri permettra de savoir si la plainte est du ressort de l'UCP, des prestataires ou fournisseurs, ou du ressort d'autres acteurs en dehors du Projet. Le (la) spécialiste social du Projet et les autres membres de l'UGP concernés, seront régulièrement informés après cette phase de tri et de classification, afin de recueillir leur avis et suggestions, et un accusé de réception sera envoyé au requérant.

Les plaintes non sensibles seront traitées aussi bien par les instances intermédiaires que par l'instance centrale. Quant aux plaintes sensibles, elles seront gérées au niveau central (coordination du Projet). Ces dernières, après enregistrement au niveau local, sont immédiatement transmises au niveau de la coordination du Projet, qui assure les investigations nécessaires au traitement des plaintes et peut faire recours à des personnes ressources en cas de besoin.

Etape 3 : Vérification et actions

A cette phase, seront collectées les informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse à la réclamation du requérant.

Si la plainte est fondée, une proposition de solution est faite au requérant par le président du comité concerné. Si celui-ci n'y trouve pas d'objection, la solution est mise en œuvre. Dans le cas contraire, la plainte peut être transmise au niveau supérieur pour réexamen et si aucune solution acceptée par le plaignant n'est trouvée à ce niveau, ce dernier peut engager la procédure judiciaire. Toutes les ressources doivent être mobilisées pour que le règlement des plaintes et réclamations se fasse à l'amiable.

Par ailleurs, le traitement des plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences qui ne sont pas disponibles au sein des organes du MGP. Dans ce cas, les compétences des instances plus spécialisées seront sollicitées. Le MGP du Projet comprendra des dispositions pour enregistrer de manière sûre et éthique, documenter les plaintes et traiter correctement les allégations d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel (EAS/HS) et de violences faites aux enfants (VCE). Les rapports de gestion des plaintes détailleront les cas d'incidents de VBG / EAS et de VCE au moyen de mécanismes de rapports spécifiques. Il s'agit concrètement de veiller à préserver autant que faire se peut la confidentialité des données collectées, préserver dans la mesure du possible l'intégrité des plaignants et des auteurs de EAS/HS/VCE.

Etape 4 : Suivi et évaluation/Reporting

L'ensemble des plaintes sera enregistré dans une base de données pour en faciliter le suivi. De même, un rapport trimestriel sur l'état de traitement des plaintes sera produit par l'UGP et sera intégré au rapport contractuel du Projet. Les plaintes de EAS/HS seront quant à elles enregistrées dans un registre séparé, et géré par l'ONG qui fournit des prestations VBG au niveau local.

Par ailleurs, des entretiens seront menés auprès des différentes parties prenantes pour recueillir leur avis sur le fonctionnement du mécanisme. La satisfaction du plaignant par rapport au traitement qui a été fait de sa plainte doit être mesurée, afin d'apporter au besoin, les correctifs nécessaires pour la suite du Projet.

De même, une description des plaintes enregistrées selon leur typologie sera faite dans les rapports trimestriels, en même temps que des initiatives développées par le Projet pour procéder à la mise en conformité des activités concernées ou à la résolution des problèmes ayant plaintes, et partant, à la prévention de ce type de plaintes.

Un dossier individuel sera créé pour chaque requérant et comportera le formulaire de plainte, le formulaire de clôture, les PV issus des sorties de vérification, les états de paiement (si le requérant a obtenu à terme une compensation financière), et toute pièce rentrant dans le cadre de la gestion de la plainte.

Etape 5 : Délai de traitement

Le délai maximal de traitement des plaintes ne doit pas excéder dix (10) jours en première instance. Ce délai comprend le délai nécessaire pour l'envoi d'un accusé de réception au plaignant, pour l'évaluation de la recevabilité et pour la proposition d'une solution au plaignant. Lorsque les solutions proposées ne conviennent pas au plaignant, ce dernier a le droit de saisir le niveau supérieur (communal ou central). Dès réception, le comité saisi en deuxième instance dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire un retour au plaignant. Si le plaignant demeure insatisfait à cette étape, il peut saisir l'UGP, qui doit lui faire un retour dans un délai maximum de cinq (05) jours.

Pour ce qui est des plaintes sensibles, elles nécessiteront parfois la mobilisation d'autres ressources (compétences externes) et un temps suffisant pour les investigations ; ainsi, l'instance saisie en premier ressort doit immédiatement saisir l'UGP, qui doit tout mettre en œuvre pour que le délai maximum de traitement de ces plaintes n'excède pas un mois à compter de leur date de réception.

Etape 6 : Règlement judiciaire

Si toutes les tentatives de résolution à l'amiable ne trouvent pas l'assentiment du plaignant, ce dernier peut recourir au traitement judiciaire. Toutes les dispositions doivent être prises pour favoriser le règlement à l'amiable des plaintes (à l'exception des plaintes relatives aux EAS/HS) à travers le mécanisme mis en place à cet effet, mais les plaignants sont libres d'entamer la procédure judiciaire s'ils le souhaitent. Ainsi, les plaignants doivent être informés de leur liberté d'avoir recours à la justice, et des implications du recours à la voie judiciaire. Toutefois, les dépenses seront à la charge du Projet si sa responsabilité est engagée.

▪ Clôture ou extinction de la plainte

Les plaintes résolues sont clôturées à travers un formulaire cosigné par le président du comité de gestion selon le niveau de résolution de la plainte (village, commune, UGP), le/les plaignant(s) en (03) trois exemplaires. Une copie du formulaire signé est remise au plaignant, une autre, archivée au niveau du comité ayant conduit le processus, et la dernière copie, transmise à l'UGP pour archivage (physique et électronique). De même, les plaintes pour lesquelles le requérant a choisi d'engager la procédure judiciaire, feront l'objet de clôture au niveau du Projet, pour indiquer que toutes les tentatives de règlement à l'amiable ont été épuisées.

La clôture de la plainte doit intervenir au bout de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre acceptable de la réponse par le plaignant.

Etape 7 : Archivage

Le Projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique centralisé au niveau de l'UGP, pour le classement des plaintes. Toutes les pièces justificatives établies dans le processus de règlement seront consignées dans chaque dossier constitué au nom des plaignants.

Le système d'archivage donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

CAS SPECIFIQUES DES PLAINTES LIEES AUX VBG/EAS/HS

Les différents comités de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet désigneront des points focaux qui se chargeront de la réception et de l'enregistrement des différentes plaintes sensibles qui viendraient à survenir.

En ce qui concerne spécifiquement les plaintes d'EAS/HS/VCE, un formulaire spécifique sera dédié à l'enregistrement des plaintes de VBG/EAS/HS et ne suivra pas les mêmes procédures que les autres plaintes. Toutes les plaintes de EAS/HS signalées aux points focaux (de sexe féminin de préférence) identifiés au niveau communautaire seront renvoyées au responsable en charge des EAS/HS du projet. Il est formellement interdit de recourir à la gestion à l'amiable pour les cas de VBG/EAS/HS/VCE. Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est inscrite immédiatement dans un registre spécifiquement dédié aux plaintes de VBG/EAS/HS.

Les canaux de réception des plaintes de ce sous-projet sont les suivants :

Tableau 12: contacts de réception et de transmission des plaintes ou suggestions et doléances

LIEU	ADRESSES ET CONTACTS
SOLEER	SEYNOU Boubacar <i>Spécialiste en Développement social</i> Tel / WhatsApp : + 226 70 25 04 04 / +226 78 80 23 82 Email: bseynou@gmail.com KABORE T. Aymar <i>Spécialiste en sauvegarde environnementale</i> Tel/WhatsApp +226 70 23 73 66 teegka@yahoo.fr
ABER	DABIRE Saodéwoulou Bekuone

	<i>Directeur de l'Environnement, du Développement Social et de la Sécurisation Foncière</i> Tel/WhatsApp +226 07 83 82 45 Bekuone.dabire@aber.fr
SONABEL	MILLOGO Thierry Didas Tél /WhatsApp +226 70 73 16 03
CNGP	SAWADOGO Lois Touwindé <i>Ministère de l'Energie, des Mines et Carrières (MEMC)</i> Tel/WhatsApp +226 70 93 26 72
CCGP de Kaya	PDS de Kaya Madame KIMA Tél : 71 13 31 93

Source : mécanisme de gestion des plaintes pour les parties prenantes de SOLEER,
Décembre 2023

15 RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Afin de réussir les compensations des pertes, une organisation adéquate permettant d'identifier les différents acteurs et leurs responsabilités dans la mise en œuvre, un plan de compensation impliquant divers acteurs est envisagé.

MINISTERE EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Il constitue le principal acteur institutionnel en matière de gestion de l'environnement dans le pays. Il est chargé et mandaté pour la protection de l'environnement et du suivi des conventions internationales en matière d'environnement ratifiées par le pays. Assurant aussi l'élaboration et le suivi des programmes d'éducation environnementale, il coordonne des activités en matière de lutte contre la désertification et les autres causes de dégradation de l'environnement. Il comprend les structures principales suivantes en charge des questions environnementales, sociales et de gestion des ressources naturelles :

- la Direction Générale de la Préservation de l'Environnement (DGPE) ;
- la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;
- la Direction du Développement Institutionnel et des Affaires Juridiques (DDIAJ) ;
- l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE, Ex-BUNEE)

Il comprend aussi 13 directions régionales et 45 directions provinciales.

L'ANEVE assure l'examen et l'approbation de la classification environnementale et sociale des projets ainsi que l'approbation des études d'impact et des plans de gestion environnementale et sociale. Elle participe également au suivi externe de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales des projets. L'ANEVE depuis le décret n°2020 — 0632/PRES/PM/MINEFID/MEEVCC un établissement public de l'Etat à caractère administratif jouissant d'une personnalité morale et d'une autonomie financière remplace le BUNEE.

MINISTERE EN CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Le Ministère en charge de l'Économie et des Finances dans sa configuration actuelle résulte d'un regroupement d'anciens départements ministériels chargés notamment des ressources financières, du Plan et de la coopération et du Budget, et opère une réorganisation plus fonctionnelle des services autour de trois (3) grandes fonctions économiques :

- la mobilisation des ressources financières internes et externes pour soutenir les activités de développement ;
- la poursuite d'un développement économique durable, par la conduite de stratégies et des programmes économiques ;
- la répartition optimum des ressources financières de l'état et le contrôle de leur utilisation à travers l'exécution des différentes lois de finances.

Dans l'exécution de ces missions, les efforts de l'administration de l'Economie et des Finances ont tendu ces dernières années, vers la conduite de réformes structurelles et vers une libéralisation progressive de l'économie, à travers un désengagement progressif de l'État des secteurs productifs.

MINISTERE EN CHARGE DE L'ENERGIE

Le Ministère en charge de l'Energie, tutelle de l'activité assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'énergie. Il intervient dans les domaines suivants :

- l'élaboration et de l'application de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement et de distribution des produits énergétique ;
- la création, de l'équipement et du contrôle des infrastructures énergétiques ;
- le contrôle de la production, de l'approvisionnement et de la distribution des énergies conventionnelles en relation avec les Ministres chargés de l'environnement et de l'eau ;
- la promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;
- la promotion des économies d'énergies ;
- le suivi et le contrôle des infrastructures énergétiques ;
- la promouvoir l'électrification locale.

SOCIETE NATIONALE DE L'ELECTRICITE DU BURKINA FASO (SONABEL)

La Société Nationale d'Électricité du Burkina (SONABEL) est une société gérée par l'État en vertu du Décret N° 97-599/PRES/PM/MEM/MCIA approuvé le 31 décembre 1997. Plusieurs changements sont survenus depuis la création de la Société, qui était alors une entreprise privée (AOF Energy) fondée en 1954 et qui était responsable de la production et de la distribution de l'électricité à Ouagadougou. La SONABEL est actuellement responsable de la production, de l'importation, du transport et de la distribution de l'électricité pour les localités situées dans les secteurs desservis.

La SONABEL relève de la tutelle de trois ministères à savoir :

- le Ministère de l'Energie, pour la tutelle technique ;
- le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement pour la tutelle financière ;
- le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat pour la tutelle de gestion.

UNITE DE GESTION DU PROJET

L'UGP du projet a pour tâche :

- la coordination des activités de mise en œuvre du PAR. Elle est chargée de la coordination et de la supervision de la mise en œuvre globale des sauvegardes sociales du Projet ;
- l'implication des cadres de concertation existants concernés au niveau communal et l'appui à leur fonctionnement ;
- le renforcement des capacités des acteurs (services techniques, comités de réinstallation/cadres de concertation communaux...) ;
- la formation des comités communaux et villageois de réinstallation sur la mise en œuvre et le suivi du PAR, le recueil et la gestion des réclamations, la documentation du processus,
- la conception et réalisation de la Campagne IEC ;
- l'archivage des dossiers des PAP et documents ;
- le suivi des PAP.

COMITE COMMUNAL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le Comité Communal de mise en œuvre du PAR constitue le cadre d'échange et de diffusion de l'information entre les différentes parties prenantes au niveau local.

De manière spécifique, ce comité est chargé de :

- veiller à la mise en œuvre du PAR conformément aux engagements des parties prenantes
- accompagner la mise en œuvre du PAR au niveau communal ;
- apporter son appui à l'équipe de mise en œuvre du Projet pour les opérations de paiement (relais de l'information, mise à disposition d'agents pour l'appui de l'équipe de paiement) ;
- diffuser les informations relatives à la mise en œuvre du PAR ;
- organiser des sessions en vue d'examiner toutes les réclamations reçues du niveau village
- prendre des dispositions utiles pour trouver une solution amiable aux réclamations formulées.

Le Comité Communal de mise en œuvre du PAR est créé par arrêté du maire de la commune et est composé de :

- Membres :
 - le Maire ou son représentant ;
 - un (1) conseiller de chaque village traversé par la ligne électrique ;
 - un (1) représentant des groupes d'intérêt spécifique ou communautaire ;
 - un (1) représentant des populations affectées par le projet pour chaque village ;
 - un (1) représentant (action sociale) au niveau communal du ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la famille ;
 - un (1) représentant au niveau communal du ministère en charge de l'environnement ;

COMITES LOCAL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le comité local ou point focal de mise en œuvre du PAR est la première instance de gestion des plaintes émanant des PAP. Ce comité a pour attributions : la sensibilisation, l'information, la mobilisation des populations riveraines autour du projet, la réception et l'enregistrement des plaintes au niveau du village, la gestion des plaintes pour les cas en lien avec les titres de propriété et la recherche de la cohésion sociale dans le cadre du déroulement des travaux. Il sert aussi d'interface entre les populations et les différents acteurs de mise en œuvre des travaux, facilite le travail des équipes de suivi et de supervision du chantier.

De manière spécifique, le comité est chargé de :

- relayer les différentes informations relatives au processus de réinstallation au niveau du village ;
- enregistrer les réclamations émanant des personnes affectées à l'échelon du village ;
- prendre des dispositions utiles pour trouver une solution amiable aux réclamations faites notamment celle en lien avec les titres de propriété ;
- faire acheminer les dossiers de plaintes et les cas non résolus au comité communal ;
- dresser un procès-verbal de chaque rencontre, dont copie sera transmise à la mairie, et une copie remise au plaignant.

Le tableau ci-dessous présente le rôle des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR.

Tableau 13: Rôles des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Niveau	Acteurs institutionnels	Rôles et responsabilités
National	Ministère en charge de l'économie et des finances	- Mise à disposition des ressources pour les compensations - Mise à disposition à temps des fonds pour les compensations - Suivi évaluation des programmes et projets
	Ministère en charge de l'Energie	- Veiller à la mise en œuvre du projet conformément à l'accord de financement - Appuyer la SONABEL pour le traitement diligent des dossiers au niveau de l'ANEVE et l'obtention des avis de faisabilité dans les délais.
	ANEVE	- Veiller au suivi externe de mise en œuvre du PAR.
	UGP —Projet	- Mobilisation dans les délais des ressources pour les compensations ; - Participer aux compensations/indemnisations des PAP - Veiller à la mise en œuvre et du suivi d'exécution des dispositions du PAR ; - Produire le ou le rapport de mise en œuvre du PAR ; - Faire réaliser l'audit du PAR ; - Archiver toute la documentation en lien avec le PAR
	Société Nationale d'Électricité du Burkina (SONABEL)	- Payer les compensations des PAP - Participer au suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.
Local	Comité local de mise en œuvre du PAR	- Diffusion des informations relatives à la mise en œuvre du PAR ; - Appui au paiement des propriétaires de biens); Gestion des plaintes/litiges (enregistrement, vérification, traitement...) - Appui à la libération de l'emprise ; - Avis technique sur certaines questions ; - Rédaction de PV et transmission à la SONABEL
Autres	Consultants externes et Banque mondiale	- Suivi externe, évaluation et audit de la mise en œuvre du PAR s'il y a lieu.

16 PROGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION

La mise en œuvre du PAR s'étalera sur au maximum 4 semaines. Les activités suivantes seront initiées et exécutées :

- affichage contradictoire des listes des biens et des PAP ;
- traitement des réclamations et restitution ;
- poursuite de la campagne de sensibilisation le contenu du PAR ;
- préparation des dossiers de compensation
- paiement des compensations
- Libération des emprises
- Rapport de mise en œuvre du PAR
- Audit de mise en œuvre du PAR.

Le planning d'exécution globale est illustré dans le tableau ci-après.

Tableau 1 4:Chronogramme prévisionnel de la mise en œuvre du PAR

Étapes	Désignation	S1	S2	S3	S4
Planification de la réinstallation.	Mobilisation des ressources				
	Mise à jour de la base de données				
	Préparation d'un calendrier détaillé.				
	Élaboration d'un plan de communication.				
	Préparation des documents de compensation				
	Opérationnalisation du MGP				
Information et communication sur la mise en œuvre du processus de réinstallation.	Lancement de la mise en œuvre				
	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels.				
	Campagne d'information et de sensibilisation.				
Mise en œuvre du processus de réinstallation	Mise en place et renforcement des capacités des comités (mise en œuvre, gestion réclamation et suivi)				
	Paieement des compensations et mesures d'accompagnement				
	Libération des emprises				
Suivi-évaluation	Suivi-évaluation du processus de réinstallation.				
	Elaboration du Rapport de mise en œuvre				
	Réalisation de l'audit du PAR				

Source : enquête terrain, 2021

La réalisation de l'audit se fera un mois après la validation du rapport de mise en œuvre du PAR.

17 SUIVI ET EVALUATION PAR

L'objectif du suivi-évaluation sera de garantir que la mise en œuvre du PAR est conforme aux prévisions, et de permettre la prise en compte de mesures correctives immédiates si des écarts sont observés. C

17.1 COMPOSANTE SUIVI

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les personnes affectées recensées soient indemnisées conformément aux dispositions du présent PAR (selon les mesures convenues, dans le délai le plus court possible et sans impact négatif). Il s'agira de :

- vérifier que les mesures de réinstallation ont été exécutées conformément aux recommandations du PAR;
- vérifier que les activités prévues dans le cadre d'un plan de réinstallation ou d'un Plan subsistance ainsi que la qualité et la quantité des résultats sont atteintes dans les délais prescrits;
- assurer le suivi de l'appui aux personnes vulnérables, ainsi que le suivi des PAP femmes, en général, conformément aux recommandations du PAR ;
- identifier tout élément imprévu susceptible d'entraver la mise en œuvre adéquate des mesures de réinstallation;
- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.
- déterminer quels sont les indicateurs de performance à retenir afin d'évaluer efficacement l'avancement et les résultats des activités ;
- identifier les sources des données ;
- préciser une fréquence d'analyse pour chaque indicateur sélectionné.

Le suivi proposé désagrége les données par sexe (hommes/femmes) lorsque cela s'avère pertinent. Pour se faire, il est nécessaire de définir dans un premier temps, des indicateurs de suivi de performance qui permettent d'évaluer efficacement l'avancement et les résultats des activités. Ensuite, identifier les sources de données pour chaque indicateur proposé. Aussi, il faut préciser la fréquence d'analyse pour chaque indicateur. En effet, le suivi peut se faire en continu, mensuellement ou annuellement.

Le tableau ci-après fournit les mesures et indicateurs qui pourront être intégrés au Plan de suivi-évaluation.

Tableau 15:Tableau de suivi de la mise en œuvre du PAR

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Source de vérification	Responsable	Objectif de performance
Information et Consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP a respecté les procédures et qu'elle a permis aux PAP de connaître le Projet construction de Parcs Solaires à vocation régionale	Nombre et types de séances d'information organisés à l'intention des PAP effectuées dans les villages	PV de réunion de négociation et de paiement Rapport de suivi-évaluation du projet	Consultant externe/ONG	Toutes les PAP ont été informées du projet, du montant de la compensation et de la procédure d'indemnisation des montants alloués
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Situation socioéconomique d'un échantillon de PAP Type de difficultés rencontrées par les PAP en raison de la mise en œuvre du projet.	Rapport de suivi-évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Consultant externe/ONG	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie non résolue. Aucun problème majeur vécu par les PAP.
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes ont reçu des indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	Compensations versées aux femmes affectées par le Projet et dates de versement, versus compensations budgétisées/suivi continues	Pv de réunion de négociation et de paiement Rapport de suivi-évaluation du projet	Consultant externe/ONG	Toutes les femmes affectées par les activités du Projet ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction Aucune plainte des femmes
Participation communautaire	S'assurer que les communautés ont participé activement au processus de mise en œuvre du PAR	Nombre de rencontres impliquant les communautés locales ou leurs représentants		UGP Comites SONABEL Delegations Speciales	Les communautés sont représentées dans les structures créées
la gestion des griefs	S'assurer de la gestion de toutes les réclamations enregistrées.	Nombre de réclamations reçu Type de conflit Proportion entre réclamations reçues et réclamations résolues Nombre de PV d'accords signés	Rapport de suivi-évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Comités UGP Délégations spéciales	Toutes les réclamations sont résolues avant le début des travaux

Source : enquête terrain, Nov. 2020

17.2 COMPOSANTE EVALUATION DU PLAN DE REINSTALLATION

Le but de la composante évaluation de la réinstallation est de s'assurer que le niveau de vie des PAP est supérieur ou au moins égal à celui qu'elles avaient avant la mise en œuvre du sous projet. Il s'agira de :

- établir et d'interpréter la situation de référence des populations affectées, avant la mise en œuvre du PAR ;
- définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts de la Réinstallation en matière socioéconomique.

17.2.1 Indicateurs potentiels de l'évaluation du PAR

Le tableau ci-dessous fournit les mesures et indicateurs qui pourront être intégrés au Plan de suivi-évaluation.

Tableau 16: Evaluation de la mise en œuvre du PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Source de vérification	Responsable	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Taux de satisfaction des PAP ; Nombre de plaintes enregistrées	Rapport de mise en œuvre du PAR Rapport de suivi-évaluation du PAR Rapport d'audit du PAR ; Registre de gestion des plaintes	Consultant externe/ANE VE	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie non résolue. Aucun problème majeur vécu par les PAP.
Qualité et niveau de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Nombre de plaintes des Groupes vulnérables relatives au niveau de vie. taux de réalisation des mesures d'accompagnement	Rapport de mise en œuvre du PAR Rapport de suivi-évaluation du PAR Rapport d'audit du PAR ; Registre de gestion des plaintes	Consultant externe	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des personnes vulnérables non résolue. Aucune difficulté majeure rencontrée par les groupes vulnérables

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Source de vérification	Responsable	Objectif de performance
Gestion des griefs	Suivi à long terme des compensations	Nombre d'indemnisations négociées nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels Nombre de plaintes reliées aux indemnités et compensations enregistrées/suivi continu Nombre de plaintes résolues/suivi continu Nombre de litiges portés en justice/suivi continu Taux de satisfaction des populations	Rapport de suivi évaluation du projet Registre et rapport du comité chargé de gérer les plaintes (village, commune) Rapport d'activité du projet	Consultant externe UGP Comités	100 % des indemnisations sont négociées à l'amiable S'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice Aucune Réclamation résiduelle non résolue
Audit final	Rétablissement ou amélioration des moyens d'existence des personnes dont les biens et/ou les activités ont été impactées par le projet.	Taux de satisfaction des PAP	Rapport d'audit social Rapport de suivi évaluation du projet	Consultant externe UGP	Activités mises en œuvre conformément aux lignes directrices du PAR.

17.2.2 Mise en œuvre du suivi-évaluation

Le responsable du suivi-évaluation du Projet de construction de Parcs Solaires à vocation régionale sera responsable de gérer et de coordonner les activités de suivi-évaluation ainsi que de la collecte et de la transmission des données de mise en œuvre du PAR. Les principales tâches seront les suivantes :

- mettre en place un système de Suivi-Évaluation intégrant la collecte, l'analyse et la vérification/validation de l'information des indicateurs de suivi et de performance des activités de réinstallation;
- transmettre au Projet de Parcs Solaires les données dont il a besoin pour effectuer son suivi-évaluation, et ce, selon le calendrier et les spécifications du Plan de suivi-évaluation du Projet de Parcs Solaires à vocation régionale.

18 COUT TOTAL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION

Les coûts globaux de la mise en œuvre du PAR pour les mesures relatives au couloir de la ligne de raccordement s'établissent à **12 749 000 FCFA**. Les compensations sont à la charge de du Gouvernement du BF et les autres frais sur les ressources de l'IDA. Le détail de ce coût est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17: Coûts globaux de la mise en œuvre du PAR

TYPE DE PERTE	UNITE	PRIX UNITAIRE	QUANTITE	MONTANT (CFA)
COMPENSATION DE LA PERTE D'ARBRES				
ARBRE CAT1	Pieds	3 000	691	2 073 000
ARBRE CAT2	Pieds	5 000	421	2 105 000
ARBRE CAT3	Pieds	10 000	167	1 670 000
ARBRE CAT4	Pieds	1 000	410	410 000
ARBRE CAT5	Pieds	4 000	83	332 000
TOTAL COMPENSATION				6 590 000
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT				
Appui aux personnes vulnérables	PAP	50 000	10	500 000
TOTAL MESURES D'ACCOMPAGNEMENT				500 000
ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR				
Mise en place et renforcement des capacités et fonctionnement des comités	Forfait	-	1	1 000 000
TOTAL ASSISTANCE A LA MISE EN ŒUVRE DU PAR				1 000 000
SUIVI EVALUATION				
Suivi évaluation	Forfait		1	500 000
Audit de mise en œuvre du PAR	Forfait		1	3 000 000
TOTAL SUIVI EVALUATION DU PAR				6 500 000
BUDGET NET DU PAR				11 590 000
IMPREVU 10%				1 159 000
BUDGET GLOBAL DU PAR				12 749 000

19 CONCLUSION

En définitive, il apparaît que, outre les impacts positifs, le projet de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso dans la zone de Kaya en général et de façon spécifique le projet de ligne d'évacuation développera des impacts sociaux négatifs.

Une analyse de ces impacts négatifs a permis de conclure à la nécessité d'étudier et mettre en œuvre des mesures qui, à terme devront garantir non seulement l'acceptabilité dans les communautés d'accueil du sous projet, mais également compenser et accompagner les personnes affectées en vue de leur éviter une dégradation de leur situation socioéconomique actuelle.

C'est dans cette optique que le recensement de l'ensemble des personnes, dont les biens sont impactés par les travaux, ainsi que la description de ces biens, ont été effectués. En marge de ces recensements, des consultations ont été organisées en vue de recueillir les préoccupations et les attentes des différentes parties prenantes, en l'occurrence les personnes directement affectées par le projet. Ainsi, des accords ont été obtenus en vue d'atténuer et compenser certains impacts majeurs notamment des indemnisations pour des pertes d'arbres privés. Mais, les mesures de reboisement compensatoire sont prévues dans le PGES dans le cadre des pertes d'arbres dans les formations naturelles.

La prise en compte de la démarche et des recommandations du présent PAR devrait permettre de mener une bonne compensation pour une insertion durable du sous projet de construction de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso.

BIBLIOGRAPHIE

1. La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n° 001-2002/AN du 22 janvier 2002
2. La loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012
3. La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 Portant Régime Foncier Rural et textes prioritaires d'application
4. La loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 Portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso et textes d'application
5. La loi n° 002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 08 février 2001 et textes d'application
6. La loi n° 003-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso
7. La loi n° 006-2013 du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso
8. La loi n° 017-2006/AN portant code de l'Urbanisme et de la construction au BF
9. Plan Régional de Développement du Sahel 2010-2014, Conseil Régional du Sahel, Avril 2010
10. Institut national de la statistique et de la démographie (2009), Annuaire statistique 2008, Ouagadougou, 453 p.
11. Institut national de la statistique et de la démographie (2008), Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) de 2006 du Burkina Faso-Résultats définitifs, Ouagadougou, 52 p.
12. Décret n°2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social au Burkina Faso
13. Plan National de Développement Economique et Social du Burkina Faso
14. Cadre de gestion environnementale et sociale de la Banque Mondiale
15. Plan Communal de Développement de la Commune de Kaya 2018-2012

ANNEXES

Annexe 1: communiqué sur la date butoir	87
Annexe 2 : Outils de collectes des données	88
Annexe 3 : Fiche de réclamations et résumé du dispositif de recueil et de traitement des réclamations avec les noms et les contacts des personnes à contacter	97
Annexe 4: Emprise de la ligne de raccordement	98
Annexe 5 : Déclaration d'utilité publique (DUP)	105
Annexe 6 : Barème de la SONABEL appliqué au présent sous-projet	111
Annexe 7 : liste des personnes affectées (CF. annexe confidentielle n°1 en dossier séparé)	112
Annexe 8 : liste des personnes vulnérables (CF. annexe confidentielle n°2 en dossier séparé) ..	112
Annexe 9 : Fiches individuelles d'inventaire des biens affectés (CF. annexe confidentielle n°3 en dossier séparé)	112
Annexe 10 : Fiches individuelles d'accord de compensation (CF. annexe confidentielle n°4 en dossier séparé)	112

Annexe 1: communiqué sur la date butoir

PROJET DE PARCS SOLAIRES A VOCATION REGIONALE DE KAYA

AVIS DE CLOTURE D'ELIGIBILITE AU PLAN D'INDEMNISATION ET DE COMPENSATION DANS LE CADRE DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Kaya informe la population, les organisations de la société civile et les unités de gestion de projet que dans le cadre de la mise en œuvre de la mise en œuvre du Projet de Parcs solaires à vocation Régionale au Burkina Faso (PSVR-BF) pour la zone de Kaya :

- Des inventaires de biens et recensement de personnes affectées par le projet se sont effectués du 27 au 30 juillet 2020 pour le site de la centrale et du 30 juin au 02 juillet 2021 pour la ligne de raccordement Haute Tension
- Les listes des Personnes affectées ainsi que leurs biens concernés ont été affichées à la Mairie et diffusées auprès des autorités villageoises concernées et auprès de la Commune le 20 novembre 2020
- Un marquage à l'aide de bornes en béton de l'emprise du site et du couloir de la ligne a été faite du 30 juin au 05 juillet 2021.
- Un registre de recueil des plaintes et réclamations a été déposé auprès de la Commune avec identification de SAWADOGO Salfo, au service domanial de la Mairie, tél:70 12 21 40, comme agent en charge de leur enregistrement depuis le 20 Novembre 2020. A ce jour, aucune plainte ou réclamation n'a été enregistrée dans ledit registre.

M. le Monsieur le Président de la Délégation Spéciale informe les populations et les différents acteurs de la clôture du processus de prise en compte des plaintes et réclamations dans le cadre du plan d'indemnisation et de compensation du Projet à compter du 12 Août 2022.

Par ailleurs, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect du patrimoine déjà inventorié ne donnera lieu à aucune indemnisation ou à aucun appui. En outre, toute personne qui s'installera sur le site et dans le couloir de la ligne sera susceptible d'être expulsée sans compensation.

Fait à Kaya, le 12/07/2022

Pour régularisation,

Le président de la Délégation spéciale



Abdoul Kader KONGZABRE
Administrateur Civil

Annexe 2 : Outils de collectes des données

DONNEES DE LA ZONE PROJET

PROVINCE :COMMUNE :VILLAGE :

DATE DE LA RENCONTRE :AGENTS :

1. IDENTIFICATION

1.1- Nombres et noms des quartiers du village : nombre :Nom :.....
:.....

2. STRUCTURE DU VILLAGE

2.1- Village loti	Oui / Non (si oui, demander le plan ou comment l'obtenir)
2.2- Espace et aires protégés dans le tracé (A ce niveau l'avis des personnes en charge du suivi qui connaissent le tracé est important)	1. forêts classés/ 2. Cimetières récents / 3. Ancien Cimetière / 4. Arbres ou lieux sacrés/ autres (précisez) :
2.3 Essai de localisation des espaces et aires protégés (Si existant, localisation par rapport au tracé) (A ce niveau l'avis des personnes en charge du suivi qui connaissent le tracé est important)	
2.4 Essai de localisation de la forêt communautaire (Si existant, localisation par rapport au tracé) (A ce niveau l'avis des personnes en charge du suivi qui connaissent le tracé est important)	
2.5 Essai de localisation des aires de pâturage (Si existant, localisation par rapport au tracé) (A ce niveau l'avis des personnes en charge du suivi qui connaissent le tracé est important)	
2.6 Les services publics présents dans le village:	
2.7 Organisations sociales de base présentes dans le village:	
2.8 Citez les associations et ONG présentes dans le village:	

3- DESSERTE EN INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENT COLLECTIFS

2.1- Voirie interne	Aménagée : oui / Non Eclairée (électricité) : oui / Non
2.2- Eau / Energie / Télécommunication	
2.2.1. Approvisionnement en eau	Existence de réseau d'AEPS : oui / non Nombre de BF :..... Existence de PMH (Nombre) fonctionnelles :..... fonctionnelles :..... Utilisation d'autres sources : oui / non Lesquelles :
2.2.2. Energie	Connexion au réseau électrique : oui / non Existence d'équipement solaire (si oui, précisez les bénéficiaires ou propriétaires)
2.2.3. Télécommunication	Connexion au réseau téléphonique : oui / non Existence de Réseau de téléphonie mobile : oui/ non Lesquels :
2.3- Assainissement/environnement	Existence de caniveau : oui / non
2.3.3. Existence de dépôt sauvage d'ordure dans le village	Oui / non
2.3.4. Existence de latrine publique	Oui / non Nombre :.....
2.4- Education (<i>Effectif par genre de l'année en cours ou année précédente</i>)	Existence d'établissements scolaires Oui / non Préscolaire : H : F : Primaire : H : F : Secondaire : H : F : <u>Si non,</u> Les établissements scolaires auquel est rattaché le village : Niveau primaire Niveau secondaire : Précisez par établissement l'alimentation en énergie ? Electricité/Solaire/Groupe électrogène/Aucune

3.2- Etablissements sanitaires	Existence d'un centre de santé : Oui / Non <u>Si existence de structure de santé :</u> Type : public / privé Equipement : case de santé/CSPS/ Maternité / dispensaire / Aucun Alimentation en énergie ? Electricité/Solaire/Groupe électrogène/Aucune Difficultés exprimées (au verso) Les villages rattachés au Centre de santé : <u>Si pas de structure de santé, le village est rattaché à quels centres de santé ?</u>
3.3 Existence de dépôt pharmaceutique	Oui / non Nombre :..... ;
3.4 Marché dans le village	Oui / non Niveau d'activités commerciales du marché : faible / moyen / intense Type de produits commerciaux prédominants : Périodicité de marché : Villages rattachés au marché :
3.5 Existence d'hôtels ou centre d'hébergement	Oui / non Nombre total de chambre :.....
Autres infrastructures (précisez)	
4. EQUIPEMENTS SOCIO-CULTURELS	
4.1 Existence de foyer socioculturel (salle ou appatam précisez)	Oui / non
4.2. Existence de site touristique	Oui / non <i>si oui, précisez le nom</i>
4.2 Existence de lieux de cultes :	Mosquées : Oui / non / Nombre : Eglise catholique : Oui / non Eglises protestantes : Oui / non / Nombre :
5. ACTIVITES ARTISANALES	

Fiche de validation des inventaires

IDENTIFICATION

Lieu :

Date :

Code Inventaire

Nom/Code Agent Inventaire :

Nom et prénom de la PAP:....., tél :..... Nom du

représentant PAP :, tél :

Statut de la PAP :

Prop ☐

Prop + Explo ☐

Exploit ☐

Autre ☐

NATURE ET TYPES DE BIENS AFFECTES

Superficies

Totale affectée :

Superficies exploitées :

Type de cultures (précisez la culture dominante affectée) :

Type d'Arbres :

Effectifs plantés :

Effectifs arbres naturels :

_____ Autres biens affectés (précisez) :

Type de propriété du bien :

Privé/individuel

☐

Communautaire/collectif

☐

SIGNATURES

*Je soussignétél :..... atteste
que cet inventaire des actifs a été menée en ma présence et que les données retenues sont
correctes, exhaustives et que toutes les informations ont été fournies librement.*

Signature de la PAP ou son représentant

Représentant de l'autorité villageoise (Nom et
prénom et signature)

Enquêteur socio économiste ((Nom et prénom
et signature)

1. LOCALISATION

1.01. Arrondissement :	1.02. Secteur :	1.03. Date de l'interview : _ _ _ _ _ _ _
1.04. Code de l'enquêteur.....	1.05. Code Inventaire : : _ _ : _ _	1.06. Heure de début : _ _ h _ _ mn

2. CARACTERISTIQUES SOCIOECONOMIQUES DU MENAGE DE LA PAP

Caractéristiques	Modalités
2.01. Sexe et âge de la PAP	F : /_/_/ H : /_/_/ 18 à 50 ans/_/_/ 51 à 60 ans /_/_/ 61
2.02. Statut familial de la PAP	Chef de ménage Fils/fille du Chef de ménage Frère/sœur du chef de ménage de ménage Autre, préciser.....
2.03. Niveau de scolarisation de la PAP	1. Aucun 2. Alphabétisé 3. Medersa 3. Primaire 5. Post-primaire 6. 7. Supérieur 8. Professionnel 9. Autre, préciser.....
2.04. Religion de la PAP	1. Catholique 2. Protestant 3. Musulman 4. Traditionnelle/animiste 5. Sans religion
2.05. Situation matrimoniale de la PAP	1. Marié(e) monogame 2. Marié polygame 3. Célibataire 4. Veuf (ve) 5. Divorcé(e)/sé

2.06. Taille et répartition par sexe du ménage de la PAP:	/_/_/ Membres (Total) Répartition par sexe F : /_/_/ H : /_/_/				
2.07. Répartition par sexe et par âge des membres du ménage:	0 à 5 ans	6 à 17 ans	18 à 50 ans	51 à 60 ans	61 et plus
	F : /_/_/	F : /_/_/	F : /_/_/	F : /_/_/	F : /_/_/
	H : /_/_/	H : /_/_/	H : /_/_/	H : /_/_/	
2.08. Effectif des enfants scolarisés du ménage de la PAP	/_/_/ Enfants scolarisés (Total) /_/_/ Enfants toujours scolarisés <i>Si toujours scolarisé,</i> 1. Medersa /_/_/ 2. Primaire /_/_/ 3. Post-primaire /_/_/ /_/_/ 5. Supérieur /_/_/ 6. Professionnel /_/_/				
2.09. Personne vivant avec un handicap physique ou mental dans le ménage	H _ _ F _ _				
2.10. Personne vivant avec une maladie chronique dans le ménage	H _ _ F _ _				

3. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DU MENAGE 3.1 Activité principale de la PAP :

1. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DU MENAGE

1.1 Activité principale de la PAP :

1/_/ Fonctionnaires/ travail salarié/retraité 2/_/Commerçant (tout l'informel), 3/_/Agriculture,
4/_/Elevage, 6/_/Artisan, 7/_/Ménagère, 8/_Aucune activité 9/_Autres
(préciser)/...../

1.2 Activité(s) secondaire(s) de la PAP :

1/_/ Fonctionnaires/ travail salarié/retraité, 2/_/Commerçant (tout l'informel), 3/_/Agriculture,
4/_/Elevage, 6/_/Artisan, 7/_/Ménagère, 8/_Autres (préciser)/...../

3.3 EFFECTIF ET VALEUR DU CHEPTEL DE LA PAP (DONNEES SUR LA DERNIERE ANNEE) :

TYPE	Quantité	Quantité auto consommée	Quantité vendue	Prix moyen unitaire	Valeur de la quantité vendue
Bovins					
Ovins					
Caprins					
Arsins					
Equins					
Porcins					
Volaille					
TOTAL					

3.4 REVENUS MENSUELS ESTIMES DE LA PAP (EVALUER EN IDENTIFIANT TOUTES LES ENTREES Y COMPRIS CHEPTEL ET RAPPORTER AU MOIS SI REVENU ANNUEL) :

1 /_/ < 15 000 Fcfa, 2 /_/ de 15 000 à 60 000 Fcfa, 3 /_/ de 60 000 à 120 000 Fcfa,
4 /_/ de 120 000 à 240 000 Fcfa 5/_/ de 240 à 300 000 Fcfa 6 /_/ > à 300 000 Fcfa

3.5 Revenu par mois estimé de l'ensemble du ménage de la PAP (chef de ménage + épouse + autres membres de la famille vivant sous le même toit/rapporter au mois si revenu annuel)

Fonctions/Activités	Type de Revenus	Effectif des membres du ménage percevant ce type de revenu	Montant t
Fonctionnaire ou travailleur du privé/retraité	Salaire/pension		
Commerçant	Bénéfice/ventes		

Agriculteur	vente/produit		
Eleveur	vente/produit		
Autres (précisez)			

3.6 POSTE DE DEPENSES PRIORITAIRES, DONNER LES TROIS (PAR ORDRE D'IMPORTANCE : 1, 2, 3) :

Alimentation/..../ Habitat/..../, Education/..../, Santé/..../, Eau potable/..../, Assainissement/..../
Autre (précisez).....

Affecté (précisez nature et quantité) ⇒	1 :	2 :	3 :
Quantité			
Revenu Annuel ou saisonnier tiré de l'activité			
Coût estimé par la PAP			
Forme de compensation souhaitée par la PAP ? bien pour bien ; 2). Compensation financière Autre forme de compensation (précisez)			
Affecté (précisez nature et quantité) ⇒	1 :	2 :	3 :
Quantité			
revenu Annuel ou saisonnier tiré de l'activité			
coût estimé par la PAP			
Forme de compensation souhaitée par la PAP ? bien pour bien ; 2). Compensation financière autre forme de compensation (précisez)			

3.7 Dépenses (montant en FCFA) annuelles pour les besoins fondamentaux des ménages

1. /...../Alimentation, 2./...../Habitat, 3./...../Education, 4./...../Santé,
5./...../eau potable, 6./...../Assainissement

4. PATRIMOINE AFFECTE ET EVALUATION PAR LA PAP

Heure de fin de l'enquête : _____

ATTESTATION DE CONCILIATION

PROVINCE:
VILLAGE :

COMMUNE :

Code	Nom et prénoms de la PAP	Référence CNIB	Numéro de téléphone

déclare avoir porté devant le Comité de Gestion des Litiges une plainte pour prise en compte dans le cadre des travaux de construction d'une centrale solaire à vocation régionale au Burkina Faso.

Date d'enregistrement de la plainte : _____

Objet de la plainte :
.....

Résolution :
.....

Date de la session de conciliation : _____ Présence du plaignant : OUI/NON

Y a-t-il eu nécessité d'enquête sur le terrain ? OUI/NON

Evaluation finale

Activité impactée	Type de perte	Indemnisation proposée	Evaluation de l'indemnisation

Je marque mon accord sur la résolution arrêtée en ma présence et l'évaluation faite pour indemnisation ainsi que la compensation proposée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur/Madame, l'expression de ma considération la plus haute.

Fait à, le.....2020

Signature de la PAP
du Comité

Nom, Fonction et Signature du représentant

Nom, Fonction et Signature du représentant de la SONABEL

RESUME DU MECANISME DE GESTION DES LITIGES ET DE PLAINTES

Types de plaintes

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation, et c'est ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

Dispositif de résolution des plaintes et litiges

Structures

Le mécanisme de gestion des plaintes se fonde sur deux processus (informel et formel) et s'appuie sur les structures suivantes à mettre en place pour le processus informel :

Les acteurs du processus informel sont constitués du :

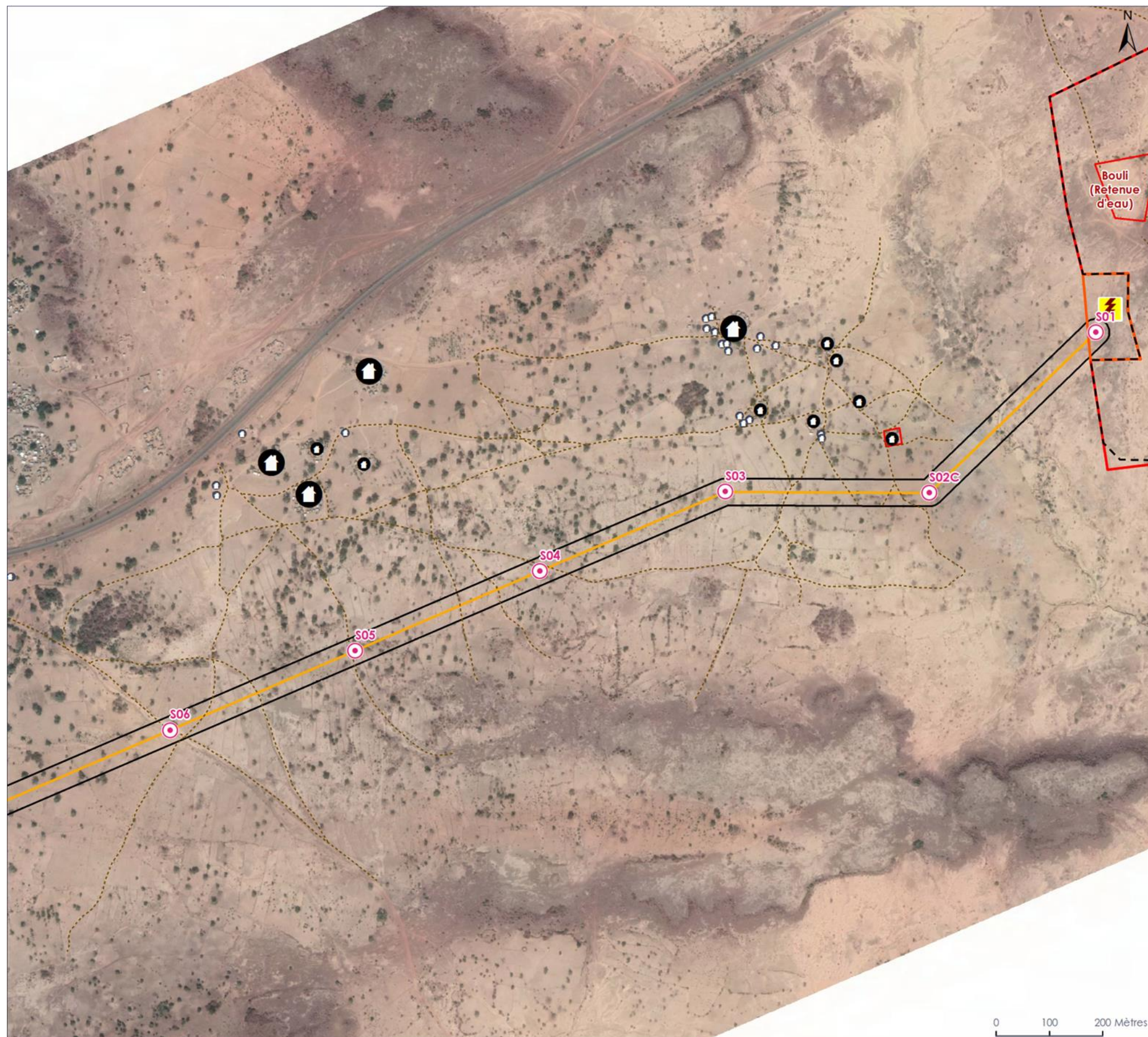
- Comité villageois présidé par un chef de village ;
- Comité Traditionnel de gestion des installés
- Comité au niveau communal

Mode opératoire

Le mode opératoire proposé pour résoudre les litiges et plaintes potentiels dans le cadre de la réinstallation involontaire consiste à :

- (i) déposer une requête auprès du Comité villageois qui l'examinera en premier ressort
- (ii) si le requérant n'est pas satisfait ? demander un recours auprès de l'instance du niveau communal, par la suite la SONABEL
- (iii) et en dernier recours au tribunal de Kaya.

Annexe 4: Emprise de la ligne de raccordement



PROJET DE PARCS SOLAIRES A VOCATION REGIONALE AU BURKINA FASO

Solution de raccordement retenue pour la centrale solaire de Kaya



Légende

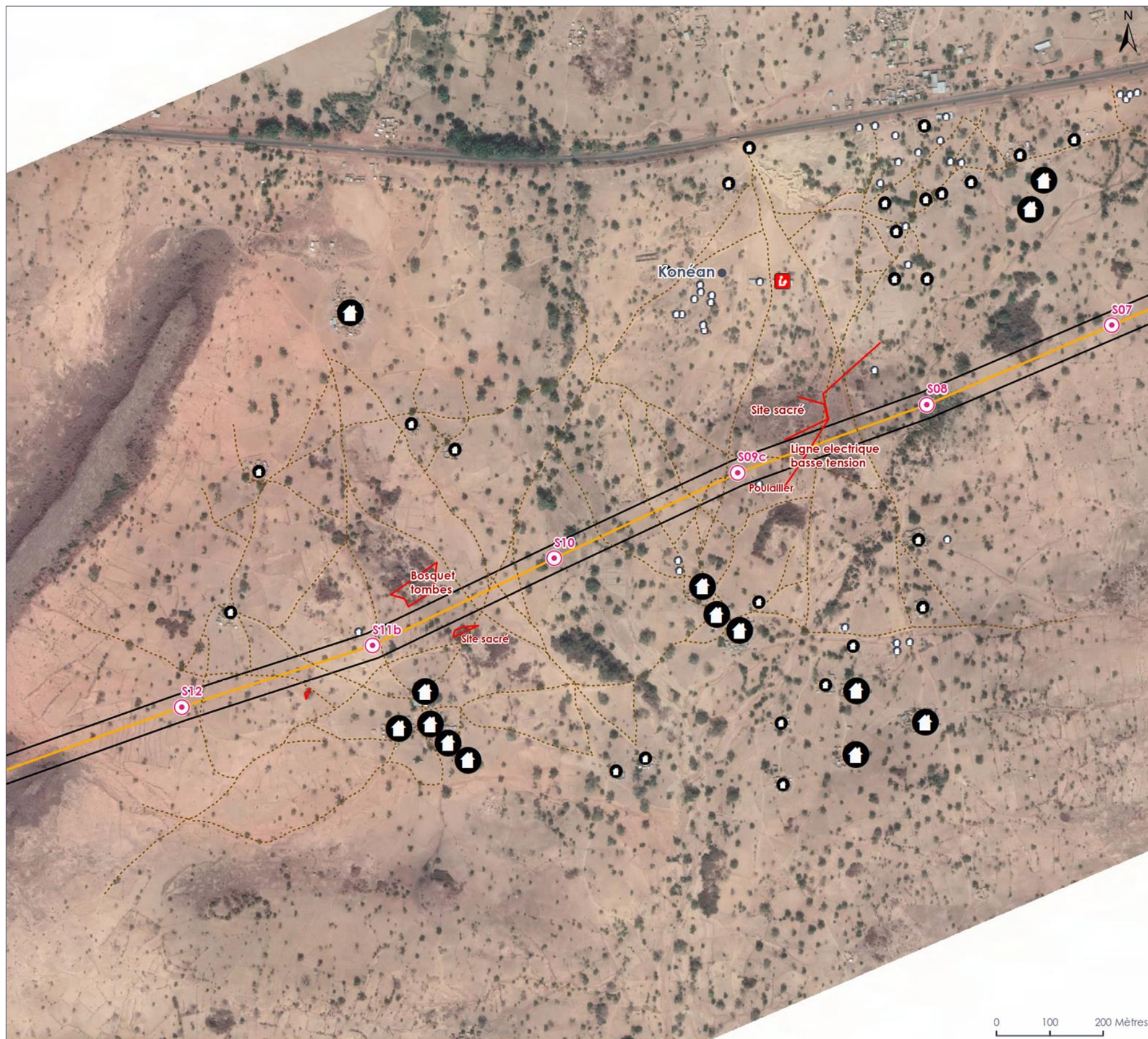
Projet

-  Centrale solaire
-  Zone d'étude
-  Poste d'évacuation
-  Poste de livraison - raccordement
-  Pylônes
-  Bande 2 x 25 mètres de part et d'autre de la ligne Haute tension
-  Emprise du poste de raccordement
-  Solution retenue (Juillet 2021)

Environnement

-  Case
-  Concession
-  Hameau
-  Villages
-  Piste de desserte villageoise
-  Singularité

Sources : IGB, OSM, BRL
 Format d'impression : A3
 Système de coordonnées : UTM - WGS 1984
 Ref : 09_Konean_solution_retenue_V2
 Réalisée le 28/07/2021



PROJET DE PARCS SOLAIRES A VOCATION REGIONALE AU BURKINA FASO

Solution de raccordement
retenue pour la centrale
solaire de Kaya



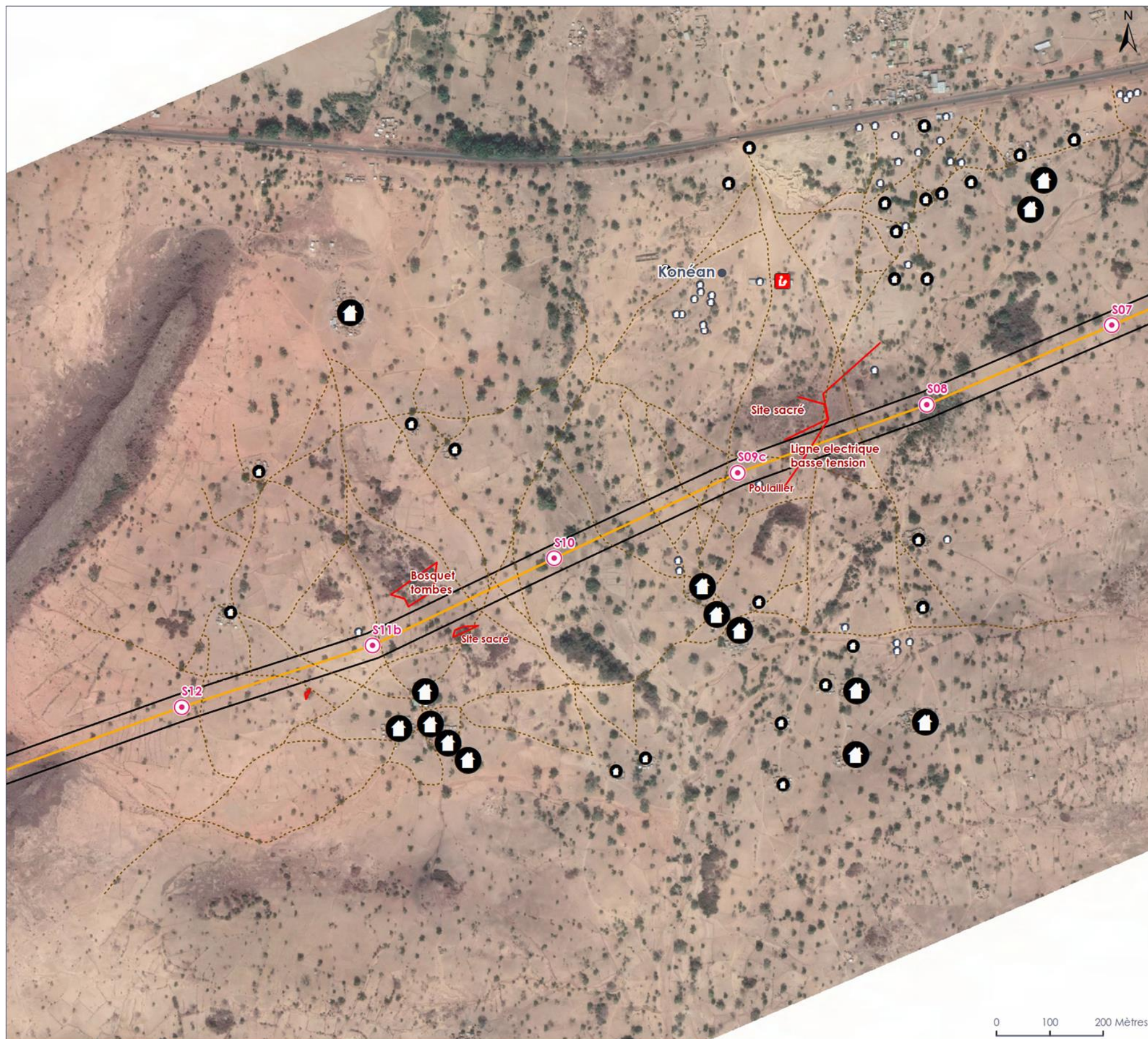
Légende

- Poste de livraison - raccordement
- Pylônes
- Bande 2 x 25 mètres de part et d'autre de la ligne Haute tension
- Emprise du poste de raccordement
- Solution retenue (Juillet 2021)

Environnement

- Case
- Concession
- Hameau
- Collège
- Villages
- Piste de desserte villageoise
- Singularité

Sources : IGB, OSM, BRL
Format d'impression : A3
Système de coordonnées : UTM - WGS 1984
Ref : 09_Konean_solution_retenue_V2
Réalisée le 28/07/2021



PROJET DE PARCS SOLAIRES A VOCATION REGIONALE AU BURKINA FASO

Solution de raccordement retenue pour la centrale solaire de Kaya



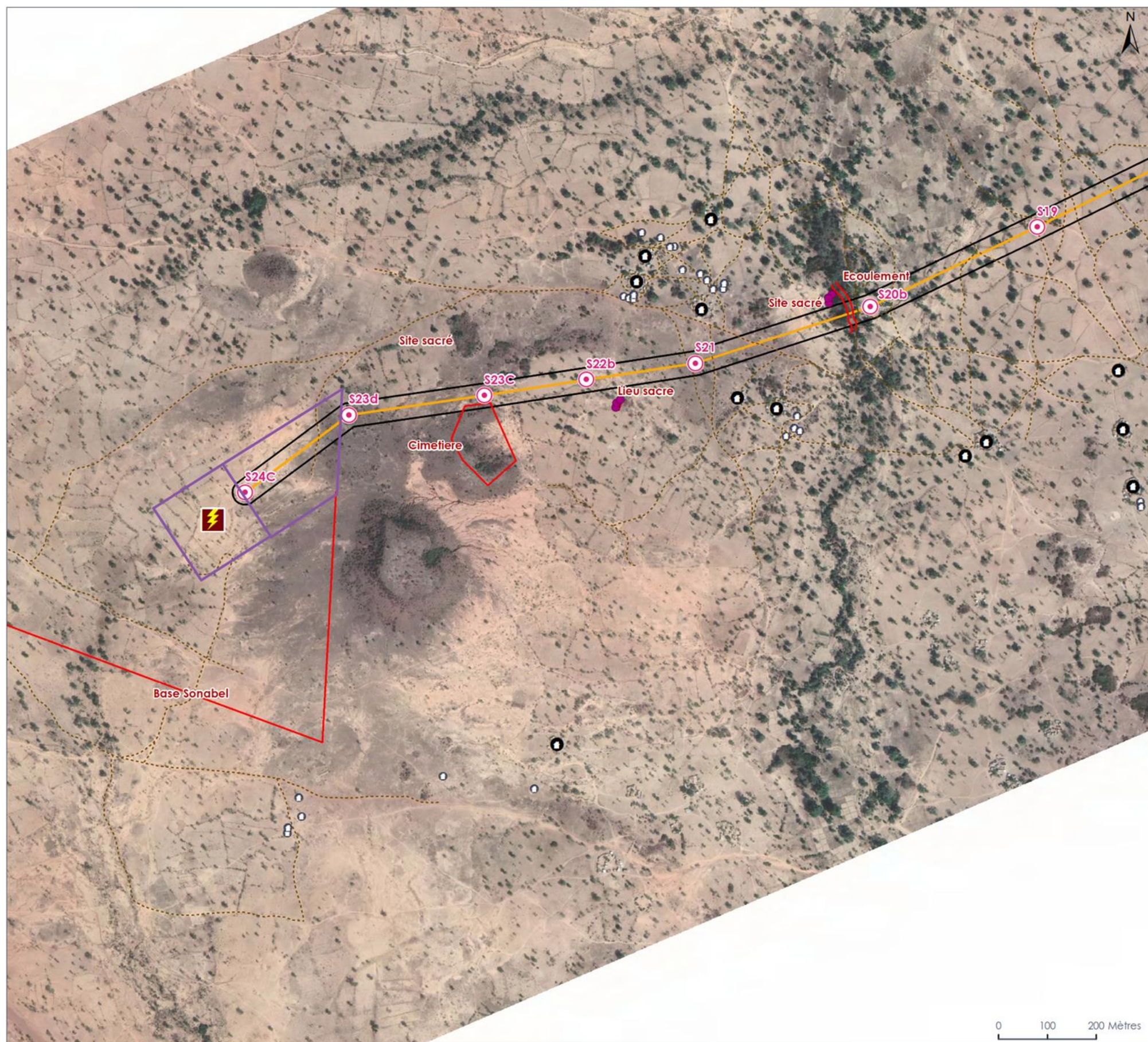
Légende

- Poste de livraison - raccordement
- Pylônes
- Bande 2 x 25 mètres de part et d'autre de la ligne Haute tension
- Emprise du poste de raccordement
- Solution retenue (Juillet 2021)

Environnement

- Case
- Concession
- Hameau
- Collège
- Villages
- Piste de desserte villageoise
- Singularité

Sources : IGB, OSM, BRL
Format d'impression : A3
Système de coordonnées : UTM - WGS 1984
Ref : 09_Konean_solution_retenue_V2
Réalisée le 28/07/2021



PROJET DE PARCS SOLAIRES A VOCATION REGIONALE AU BURKINA FASO

Solution de raccordement retenue pour la centrale solaire de Kaya



Légende

- Poste de livraison - raccordement
 - Pylônes
 - Bande 2 x 25 mètres de part et d'autre de la ligne Haute tension
 - Emprise du poste de raccordement
 - Solution retenue (Juillet 2021)
- Environnement**
- Case
 - Concession
 - Villages
 - Piste de desserte villageoise
 - Singularité

Sources : IGB, OSM, BRLI
Format d'impression : A3
Système de coordonnées : UTM - WGS 1984
Ref : 09_Konean_solution_retenue_V2
Réalisée le 28/07/2021

Article 2 : Des couloirs d'une largeur de cinquante mètres doivent être observés sur les lignes électriques Haute Tension objet du présent décret. Cette emprise est limitée par deux lignes parallèles situées de part et d'autre de l'axe central de la ligne électrique et distante chacune de vingt-cinq mètres.

Une servitude de trente mètres sera observée aux alentours des postes et centrales électriques existants et sur les projets de postes ainsi que les centrales électriques en cours de construction.

Article 3 : Les lignes électriques Haute Tension et leurs couloirs ainsi que les postes et centrales électriques en service qui sont concernés par le présent décret d'utilité publique urgente sont ci-dessous cités :

- les lignes électriques Haute Tension suivantes en service :

1. Ligne électrique 132 kV Zano-Bagré de 32 km ;
2. Ligne électrique 132 kV Barrage de Kompienga-Ouagadougou de 283 km ;
3. Ligne électrique 225 kV Ferkessedougou (Frontière Côte d'Ivoire) - Bobo-Dioulasso (Poste de Kodéni) de 151 km ;
4. Ligne électrique 225 kV Bobo-Dioulasso-Ouagadougou de 235 km ;
5. Ligne électrique 90 kV Komsilga-Zagtouli et la Boucle 90 kV (Poste Patte d'Oie-Ouaga 2000-Poste Zagtouli-Centrale Ouaga 2-Centrale Ouaga 1-Centrale Kossodo) de 35 km ;
6. Ligne électrique 90 kV Poste Zagtouli-Koudougou de 72 km ;
7. Ligne électrique 90 kV Poste de Zagtouli (Ouagadougou)- Centrale Ouahigouya de 180 km ;
8. Ligne électrique 90 kV Poste de Pâ -Mine SEMAFO/Wona de 75 km ;
9. Ligne électrique 90 kV Poste Pâ-Mine Houndé Gold Houndé de 35 km ;
10. Ligne de raccordement 132 kV de la mine de Bomboré de 19 km ;
11. Ligne électrique 225 kV Ziniaré- Kaya de 70 km ;
12. Ligne électrique 90 kV Poste Wona- Dédougou de 60 km ;
13. Ligne électrique 225 kV Poste Pâ- Diébougou de 83 km ;
14. Ligne électrique 132 kV Zano-Koupela de 55 km ;
15. Ligne électrique 225 kV Bolgatanga (Frontière Ghana) – Zagtouli de 176 km.

- les postes électriques Haute Tension suivants en service :

1. Poste 90/33 kV de Ouaga Nord-Ouest ;
2. Poste 132/33 kV de Zano ;
3. Poste 132 kV de Bomboré ;
4. Poste 225/90/34,5/33 kV de Pâ ;
5. Poste 225/34,5/33 kV de Kodéni ;
6. Poste 90/33 kV de Wona ;
7. Poste 225/90/33 kV de Kaya ;
8. Poste 90/33 kV de Dédougou ;
9. Poste 90/33 kV de Ziniaré ;
10. Poste 132/33 kV de Koupela ;

11. Poste 33/15 kV de Ouaga 2000.

- les centrales électriques suivantes en service :

1. Centrale thermique diesel de Ouahigouya de 6 ha environ ;
2. Centrale thermique diesel de Komsilga de 16 ha environ ;
3. Centrale solaire photovoltaïque de Zagtoui 138 ha environ ;
4. Centrale solaire photovoltaïque Ouaga Nord-Ouest 60 ha environ ;
5. Centrale solaire photovoltaïque de Nagreongo de 53 ha environ ;
6. Centrale solaire photovoltaïque de Pâ de 34 ha environ ;
7. Centrale solaire photovoltaïque de Kodené de 42 ha environ ;
8. Centrale solaire photovoltaïque de Zina de 74 ha environ ;
9. Centrale solaire photovoltaïque de Zano de 53 ha environ ;
10. Centrale Solaire photovoltaïque de Ziga de 22 ha environ.

Article 4 : Les lignes électriques Haute Tension et leurs couloirs ainsi que les postes et centrales électriques en cours de construction concernés par le présent décret d'utilité publique urgente sont ci-dessous cités :

- Les projets en cours de construction de lignes et de postes électriques Haute Tension suivants :

1. Projet d'interconnexion électrique 330 kV "Dorsale Nord" Nigéria-Niger-Bénin-Burkina, (Frontière Niger-Poste Ouaga-Est) de 381 km ;
2. Projet de construction de ligne électrique 225 kV Poste Ouaga-Est – Poste Ouaga-Sud-Est – PA5 de 33 km ;
3. Projet de construction du Poste Ouaga Sud-Est de 12 ha environ ;
4. Projet d'extension du Réseau National Interconnecté (RNI) Centrale Kossodo- Poste Ouaga-Est - Poste Patte d'Oie (90 kV) de 42 km ;
5. Ligne d'évacuation 90 kV Centrale solaire Nord-Ouest (Gonsin)-Centrale de Kossodo de 35 km ;
6. Ligne d'évacuation 225 kV de la centrale solaire régionale de Kaya de 11 km ;
7. Ligne d'évacuation 132 kV de la centrale solaire régionale de Koupela de 3 km ;
8. Lignes d'évacuation 330 kV de la centrale solaire régionale de Koupela de 9 km ;
9. Projet de construction de la ligne 225 kV Nobéré – Kiaka de 42 km ;
10. Projet de construction de la ligne 90 kV Kossodo-Ziniaré de 25 km.

- Les projets de lignes électriques et de postes Haute Tension ainsi que les centrales électriques en cours de développement suivants :

1. Projet de construction de la ligne 225 kV Poste Ouaga –Est – Ziniaré de 27 km ;
2. Projet de construction de la ligne 225 kV Ouaga Sud-Est - Patte d'Oie de 17 km ;
3. Projet de construction du Poste 225/33 kV de Banfora de 33 ha environ ;
4. Projet de construction du Poste 225/33 kV de Diébougou 46 ha environ ;

5. Projet de construction de la ligne 161 kV Mandouri (Frontière Togo) - Kompienga et du Poste 161/132 kV de Kompienga de 12km ;
6. Projet de construction de la ligne de raccordement 132 kV de la mine de Sanbrado de 25 km ;
7. Projet de construction de la centrale de 50 MW et du Poste 225 kV de Darsalamy de 100 ha environ ;
8. Projet de construction de la centrale de 100 MW et du Poste 225/33 kV de Banankélédaga de 50 ha environ ;
9. Projet d'interconnexion électrique 330 kV Ghana – Burkina - Mali de 346 km ;
10. Projet de raccordement électrique 225 kV de la mine Tambao de 210 km ;
11. Projet de renforcement du réseau de transport de Ouaga de 42 km ;
12. Projet de renforcement du réseau de Transport de Bobo de 113 km ;
13. Ligne électrique 225 kV Kaya-Kougoussi de 63 km ;
14. Projet d'extension de la centrale solaire photovoltaïque Ouaga Nord-Ouest de 20 ha environ ;
15. Projet d'extension du poste de Pâ de 20 ha environ ;
16. Centrale solaire photovoltaïque de Sourti de 50 ha environ ;
17. Centrale solaire photovoltaïque de Matourkou de 52 ha environ ;
18. Centrale solaire photovoltaïque de Donsin de 50 ha environ ;
19. Centrale solaire photovoltaïque de Kougoudou de 50 ha environ ;
20. Centrale solaire photovoltaïque de Nobéré de 270 ha environ
21. Projet de construction de la ligne de raccordement 90 kV de l'aéroport de Donsin de 8 km ;
22. Projet de construction de la centrale à gaz de 200 MW au Poste Ouaga Sud-Est de 27 ha environ ;
23. Projet de ligne électrique 225 kV Diébougou-Gaoua-Batié de 135 km ;
24. Projet de ligne électrique 330 kV Bobo-Dédougou-Ouahigouya de 380 km ;
25. Projet de ligne électrique 225 kV Kanougou – Kiaka de 115 km ;
26. Projet de ligne électrique 225 kV Tumu – Léo de 17 km ;

Article 5 : Le délai d'expropriation ou de retrait de jouissance des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique urgente, aux fins de libération de l'emprise des sites concernés, ne peut excéder trois ans pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 6 : L'autorité expropriante est autorisée à prendre possession des sites ci-dessus désignés. Toutefois, la prise de possession ne peut être effectuée qu'après :

- ✓ notification du décret précité aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de le faire connaître aux titulaires de droits sur leurs immeubles ou droit immobiliers sous huitaine ;

- ✓ établissement d'un état des lieux par l'expropriant, en présence du receveur des domaines et contradictoirement avec les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés ou leurs représentants, dûment convoqués ;
- ✓ paiement aux ayants-droit ou consignation à leur profit, d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation et correspondant à l'estimation arrêtée par la commission ad hoc.

Article 7 : Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité, le Ministre des Infrastructures, le Ministre de l'Énergie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Environnement de l'Eau et de l'Assainissement et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 decembre 2024



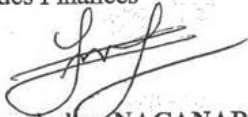
Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A stylized, handwritten signature in black ink.

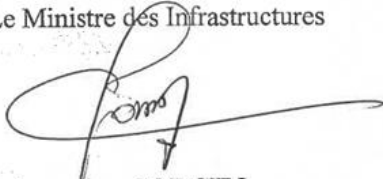
Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

A stylized, handwritten signature in black ink.

Aboubakar NACANABO

Le Ministre des Infrastructures

A stylized, handwritten signature in black ink.

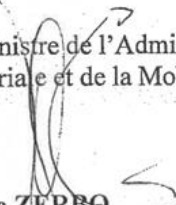
Adama Luc SORGHO

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Eau et de l'Assainissement

A stylized, handwritten signature in black ink.

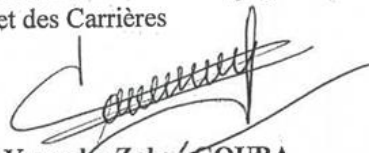
Roger BARO

Le Ministre de l'Administration
territoriale et de la Mobilité

A stylized, handwritten signature in black ink.

Emile ZERBO

Le Ministre de l'Énergie, des Mines
et des Carrières

A stylized, handwritten signature in black ink.

Yacouba Zabré GOUBA

Le Ministre de l'Urbanisme et de
l'Habitat

A stylized, handwritten signature in black ink.

Mikailou SIDIBE

Annexe 6 : Barème de la SONABEL appliqué au présent sous-projet

N°	Espèces	Catégorie	Coût unitaire (FCFA)
1	<i>Acacia albida</i>	Cat 3	10000
2	<i>Acacia nilotica</i>	Cat 1	3000
3	<i>Acacia seyal</i>	Cat 1	3000
4	<i>Acacia sp</i>	Cat 1	3000
5	<i>Adansonia digitata</i>	Cat 3	10000
6	<i>Anogeissus leiocarpus</i>	Cat 3	10000
7	<i>Anthropogon canaliculatus</i>	Cat 1	3000
8	<i>Azadirachta indica</i>	Cat 1	3000
9	<i>Balanites aegyptiaca</i>	Cat 2	5000
10	<i>Bombax costatum</i>	Cat 3	10000
11	<i>Daniella oliveira</i>	Cat 1	3000
12	<i>Diospyros mespiliformis</i>	Cat 2	5000
13	<i>Ficus sp</i>	Cat 1	3000
14	<i>Kaya senegalensis</i>	Cat 3	10000
15	<i>Lannea accida</i>	Cat 1	3000
16	<i>Lannea microcarpa</i>	Cat 2	5000
17	<i>Mitragina inermis</i>	Cat 1	3000
18	<i>Piliostigma sp</i>	Cat 1	3000
19	<i>Sclerocarya birrea</i>	Cat 2	5000
20	<i>Streptospermum kunthianum</i>	Cat 1	3000
21	<i>Strychnos spinosa</i>	Cat 1	3000
22	<i>Tamarindus indica</i>	Cat 3	10000
23	<i>Tectona grandis</i>	Cat 1	3000
24	<i>Vitellaria paradoxa</i>	Cat 3	10000
25	<i>Ximenia americana</i>	Cat 1	3000
26	<i>Ziziphus mauritiana</i>	Cat 1	3000
27	<i>Jatropha</i>	Cat 4	1000
28	<i>Eucalyptus camaldulensis</i>	Cat 5	4000

Annexe 7 : liste des personnes affectées (CF. annexe confidentielle n°1 en dossier séparé)

Annexe 8 : liste des personnes vulnérables (CF. annexe confidentielle n°2 en dossier séparé)

Annexe 9 : Fiches individuelles d'inventaire des biens affectés (CF. annexe confidentielle n°3 en dossier séparé)

Annexe 10 : Fiches individuelles d'accord de compensation (CF. annexe confidentielle n°4 en dossier séparé)